



**Syndicat Mixte du Bassin Versant du Lez**

**Travaux de protection de la Ville de BOLLENE contre les crues du Lez**

**(crues centennales en amont de la zone urbaine et crues d'occurrence 1/90 dans la traversée urbaine)**

# **INSTAURATION DE SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE DE SURINONDATION**

## **Enquête complémentaire**

## SOMMAIRE

<b>1. Le projet de protection de la Ville de Bollène contre les crues du Lez.....</b>	<b>3</b>
1.1. Le SMBVL, maitre d'ouvrage de l'opération.....	3
1.2. Le projet de protection dans ses grandes lignes.....	4
1.3. La mise en œuvre de servitudes d'utilité publique de surinondation .....	10
1.4. La justification de l'intérêt public majeur du projet .....	13
1.5. La justification du projet de servitudes de surinondation.....	13
1.6. Les conséquences environnementales et économiques de la servitude de surinondation.....	13
1.7. Les étapes de réalisation du projet de protection de Bollène.....	14
<b>2. Les emprises foncières nécessaires à l'échelle des communes.....</b>	<b>15</b>
2.1. Les emprises nécessaires à la réalisation des travaux = le périmètre DUP .....	15
2.2. Les emprises initiales de servitude d'utilité publique de surinondation .....	15
<b>3. L'enquête d'instauration des SUP initiale – Rappel des décisions antérieures.....</b>	<b>15</b>
3.1. Objet de l'enquête .....	15
3.2. Déroulement.....	15
3.3. Effets et conclusions.....	16
<b>4. Insertion de l'enquête complémentaire dans le processus administratif .....</b>	<b>17</b>
4.1. Objet de l'enquête .....	17
4.2. Déroulement.....	17
4.3. Focus sur le secteur concerné du CIC de l'Embisque.....	17
4.4. Focus sur le secteur concerné du chemin des Ramières .....	19
4.5. Effets.....	20
<b>5. Le dossier d'enquête complémentaire.....</b>	<b>21</b>
5.1. Le plan parcellaire .....	22
5.2. Etat parcellaire .....	24
<b>6. Annexes.....</b>	<b>29</b>
Lettre de demande de lancement des enquêtes complémentaires .....	29
Délibération du comité syndical .....	30
Arrêté inter préfectoral de déclaration DUP du 5 février 2021 .....	32
Avis de la commission d'enquête publique du 5 mars 2020.....	34

# 1. LE PROJET DE PROTECTION DE LA VILLE DE BOLLENE CONTRE LES CRUES DU LEZ (protection contre les crues centennales à l'amont de la zone urbaine et contre les crues d'occurrence 1/90 dans la traversée urbaine)

## 1.1 Le SMBVL, maître d'ouvrage de l'opération

Le SMBVL a été créé en 1997 par arrêté interpréfectoral Vaucluse et Drôme, en réponse aux événements survenus au cours des décennies 1980 (épisodes de sécheresse) et 1990 (crues sévères parmi lesquelles la crue majeure de 1993 qui a notamment fortement impacté et sinistré la commune de Bollène).

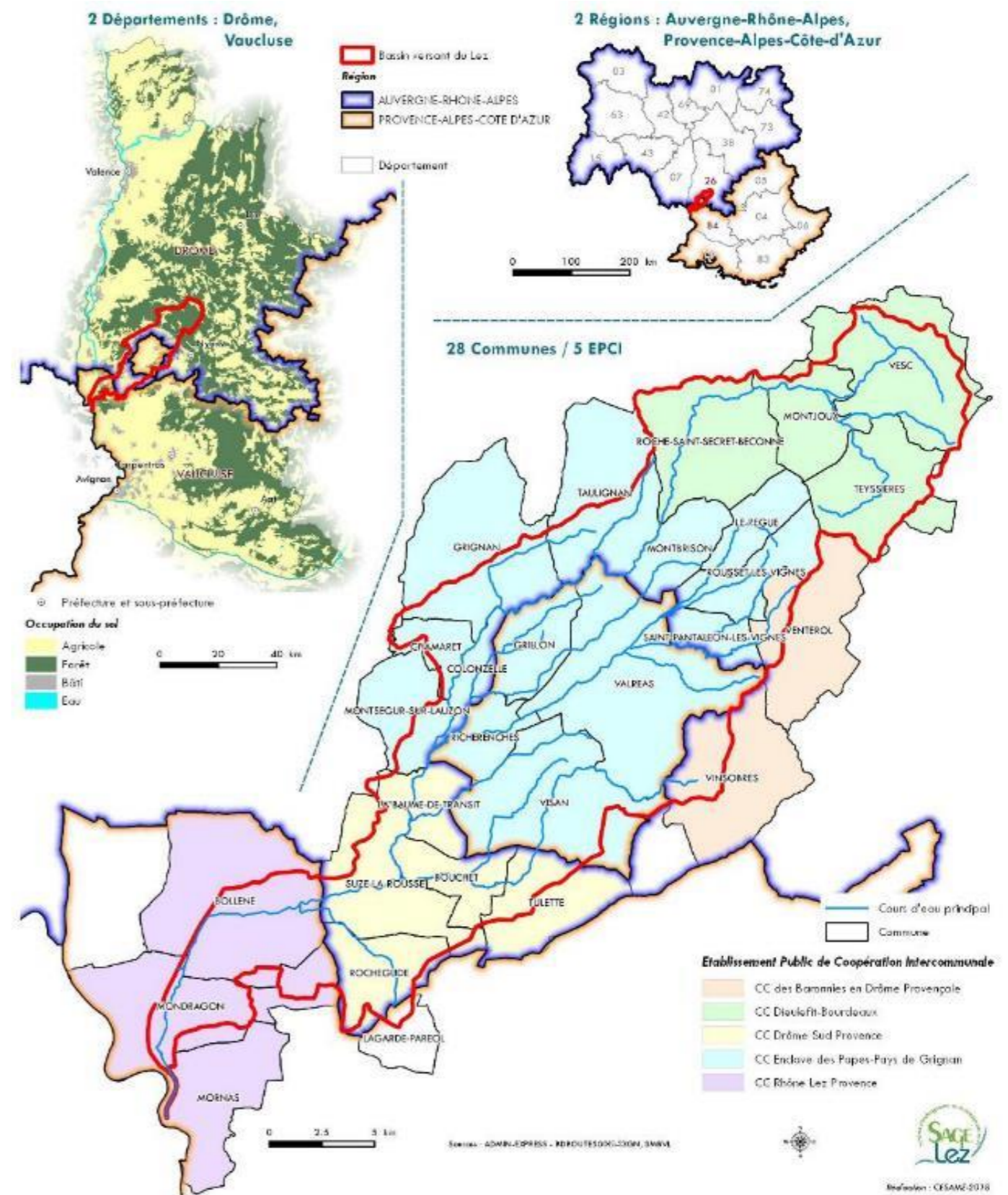
Afin de mener à bien ses différentes missions, le SMBVL s'est doté d'une équipe pluridisciplinaire qui apporte au territoire une véritable expertise et de solides compétences techniques, administratives et financières.

Le SMBVL a pour mission prioritaire d'assurer la protection des personnes et des biens contre le risque d'inondation et de crue de la rivière LEZ et de ses affluents et, en ce sens, plus généralement d'assurer la gestion, l'entretien, la restauration, l'aménagement et la mise en valeur des cours d'eaux non domaniaux constitués par la rivière Lez et l'ensemble de ses affluents, des milieux aquatiques, des milieux associés et du réseau hydrographique du bassin versant.

Les compétences du SMBVL comprennent les études, l'exécution des travaux et des ouvrages, ainsi que leur exploitation et leur entretien.

Le syndicat est constitué des cinq Communautés de Communes membres suivantes qui regroupent 27 communes :

- **Communauté de Communes DIEULEFIT BOURDEAUX** (CCDB) sur le territoire des communes de MONTJOUX (26), ROCHE SAINT SECRET BECONNE (26), TEYSSIERES (26), VESC (26),
- **Communauté de Communes des BARONNIES EN DROME PROVENÇALE** (CCBDP) sur le territoire des communes de VENTEROL (26), VINSOBRES (26),
- **Communauté de Communes de L'ENCLAVE DES PAPES PAYS DE GRIGNAN** (CCEPPG) sur le territoire des communes de CHAMARET (26), COLONZELLE (26), GRIGNAN (26), GRILLON (84), MONTBRISON-SUR-LEZ (26), MONTSEGUR-SUR-LAUZON (26), LE PEGUE (26), RICHERENCHES (84), ROUSSET-LES-VIGNES (26), SAINT-PANTALEON-LES-VIGNES (26), TAULIGNAN (26), VALREAS (84), VISAN (84),
- **Communauté de Communes DROME SUD PROVENCE** (CCDSP) sur le territoire des communes de LA BAUME DE TRANSIT (26), BOUCHET (26), ROCHEGUDE (26), SUZE-LA-ROUSSE (26), TULETTE (26),
- **Communauté de Communes RHONE LEZ PROVENCE** (CCRLP) sur le territoire des communes de BOLLENE (84), MONDRAGON (84), MORNAS (84).



Situation et contexte administratif du bassin versant du Lez

D'une superficie de 455 km<sup>2</sup>, le bassin versant du Lez se situe à cheval sur deux départements appartenant respectivement à deux régions : au Sud de la Drôme (région Auvergne - Rhône Alpes) et au Nord du Vaucluse (région Provence Alpes Côte d'Azur).  
Le bassin versant est le premier affluent rive gauche du Rhône soumis aux épisodes cévenols ou méditerranéens.



*Bassin versant, communes et principaux cours d'eau*

**Les 5 Etablissements Publics à Fiscalité Propre (EPCI-FP) qui composent le SMBVL lui ont transféré les compétences suivantes** sur l'intégralité du bassin versant :

- les missions composant la compétence « **Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations** » (**GeMAPI**), définies à l'article L211-7 du Code de l'Environnement, items 1, 2, 5 et 8° pour le périmètre limité au bassin versant du Lez :
  - l'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;
  - l'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau...y compris les accès à ce cours d'eau ;
  - la défense contre les inondations ;
  - la protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines ;
- la mise en place et l'exploitation de dispositifs de surveillance de la ressource en eau et des milieux aquatiques, pour le périmètre limité au bassin versant du Lez (item 11° article L.211-7 C.Env.) ;
- l'animation et la concertation dans les domaines de la prévention du risque d'inondation ainsi que de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique, pour le périmètre limité au bassin versant du Lez (item 12° article L.211-7 Code Environnement).

Le SMBVL est donc la structure unique de gestion cohérente à l'échelle du bassin versant du Lez pour ce qui a trait à la fois à la protection contre les inondations et à la gestion des milieux aquatiques.

## 1.2 Le projet de protection de Bollène dans ses grandes lignes

### Les travaux et aménagements envisagés

Le bassin versant du Lez a été régulièrement marqué par des inondations particulièrement violentes et ravageuses qui présentent des risques importants pour les populations riveraines. Le Syndicat Mixte du Bassin Versant du Lez (SMBVL) a pour objectif prioritaire d'assurer la protection des personnes et des biens contre le risque d'inondation et de crue de la rivière Lez et de ses affluents. Dans ce cadre, le SMBVL est porteur d'un projet consistant à réaliser des travaux d'aménagements du Lez entre Suze-la-Rousse et Bollène afin de protéger le cœur ancien de la ville de Bollène et ses premières extensions contre les crues presque centennales du Lez (crues d'occurrence 1/90 dans la traversée urbaine).

Le projet consiste en la réalisation de travaux d'aménagements du Lez sur une zone qui se situe entre Suze-la-Rousse (Drôme) et l'aval de l'agglomération de Bollène dans le but de supprimer, ou de réduire sensiblement, les débordements du Lez dans le centre bourg de Bollène et d'écarter les crues de période de retour centennales.

Le projet vise à protéger une population de plus de 4 000 personnes (habitants et acteurs économiques confondus).

Le programme de travaux de protection hydraulique que le SMBVL envisage d'entreprendre a pour objectif d'améliorer les capacités d'écoulement au sein de l'agglomération de Bollène par reconfiguration des digues

de protection déjà existantes, d'augmenter l'espace de divagation du Lez pour favoriser une rétention naturelle dans les milieux riverains et de procéder à différents aménagements hydrauliques complémentaires.

Pour ce faire, les travaux d'aménagement envisagés consistent principalement en :

- un endiguement éloigné des digues du Lez avec fixation d'un espace de mobilité en rive gauche du Lez sur les communes de Bollène et de Suze-la-Rousse, conduisant à assurer une logique de divagation et de reméandrage du cours d'eau et à redonner à la rivière un espace de mobilité de près de 40 hectares,
- l'aménagement d'un champ d'inondation contrôlée en amont sur la commune de Bollène en rive droite du Lez,
- une reconstruction ou un confortement des digues existantes classées au sens de la « réglementation digues » dans la traversée urbaine ou à l'aval de Bollène.

Ces trois types d'aménagement hydrauliques envisagés doivent être considérés comme indissociables l'un de l'autre et complémentaires.

Ce projet de protection de la ville de Bollène répond à quatre objectifs principaux :

- la protection des personnes et des biens contre la crue centennale ; dans la traversée de la zone urbaine de Bollène, le niveau de protection est ramené à 1/90 ;
- la sécurisation des équipements traversant la zone de crue et qui sont susceptibles d'être détruits ou fragilisés par les mouvements de terre et le charroi de matériaux : routes, canalisations, aménagements publics... ;
- l'amélioration de la qualité des eaux du Lez et de ses dépendances ;
- la restauration des milieux naturels sur un secteur particulièrement contraint par les endiguements avec l'amélioration de la qualité des écosystèmes.

Aussi, ce projet se propose de répondre à un ensemble de besoins exprimés par les différents acteurs concernés – riverains, usagers, collectivités, services de l'Etat – et confirmés par les différentes études qui ont été conduites :

- protéger les habitants, les bâtiments et ouvrages contre les inondations,
- diminuer le débit de pointe à l'entrée de Bollène,
- ralentir l'écoulement des eaux,
- maîtriser le transport solide et les embâcles,
- créer les conditions d'une surveillance et d'un entretien continu,
- améliorer les espaces naturels,
- conférer une image positive au Lez et à ses dépendances.

Les aménagements retenus sont, de l'amont vers l'aval, les suivants :

- l'aménagement d'un Champ d'Inondation Contrôlée (CIC) en rive droite sur des espaces agricoles,
- la création d'une digue de protection éloignée le long du Lez (sur une longueur de 4,5 km depuis l'amont de la limite communale Bollène – Suze jusqu'au niveau du chemin de la Reine ; digue dénommée digue des Ramières ) visant à se substituer et à procéder à un recul de remblais existants, pour redonner un véritable espace de divagation à la rivière tout en protégeant l'habitat diffus,
- la reconstruction de la passe à poissons et du seuil des Jardins qui lui est associé,

- le rehaussement d'une digue existante classée (digue du chemin de la Reine entre le chemin éponyme et l'avenue Salvador Allende,
- un élargissement du déversoir naturel (dénommé Creux des Vaches, dans le prolongement du chemin de la Reine) qui sert de zone de retour à la rivière des éventuels débordements des différents affluents,
- la mise en œuvre d'un piège à embâcles,
- l'aménagement de deux canaux de décharge visant à collecter le ruissellement de sous-bassins versants (le long du chemin de la Reine et le long du chemin des Ramières),
- un confortement et une reconstruction partielle des digues existantes dans la traversée urbaine (en rive gauche entre le pont Allende jusqu'au niveau de la station d'épuration de la Martinière, en rive droite à l'aval du pont de Chabrières jusqu'au niveau de la station d'épuration de la Martinière),
- l'aménagement le long de l'autoroute A7 d'un fossé de ressuyage de la zone urbaine du quartier Saint-Jean de la Martinière.

### **Les principales caractéristiques hydrauliques des ouvrages existants et du projet**

La capacité actuelle d'écoulement dans la traversée de Bollène avant débordement est fixée à 480 m<sup>3</sup>/s, les points limitants étant liés à la configuration des digues existantes et la présence de différentes infrastructures publiques (voiries et ponts).

Les travaux projetés de recalibrage des digues dans la traversée urbaine permettraient l'écoulement sans débordement d'un débit de 530 m<sup>3</sup>/s.

La crue centennale a été modélisée à l'entrée de la zone urbaine de Bollène à 647 m<sup>3</sup>/s.

Au regard de la capacité d'écoulement maximale dans la traversée de Bollène (530 m<sup>3</sup>/s), il est donc nécessaire de procéder à des aménagements qui permettent un ralentissement dynamique de la crue avec un écrêtement de près de deux millions de mètres cubes.

Les conditions économiques de réalisation de ces travaux, et leur éligibilité aux dispositifs nationaux de financements contractuels ont conduit à se limiter à une crue projet d'occurrence Q90 et un débit de référence de 605 m<sup>3</sup>/s.

Les premiers débordements à l'entrée de la zone urbaine sont constatés pour des crues d'occurrence décennale (environ 310 m<sup>3</sup>/s).

Les diagnostics géotechniques des digues existantes dans la traversée urbaine ont conclu à leur mauvais état et au risque de ruine dès leur mise en charge effective.

Le projet d'aménagement retenu à l'issue de l'instruction par les services des DDT Police de l'Eau et des DREAL service ouvrages hydrauliques vise donc à :

- Conforter ou reconstruire les digues existantes de façon à ce qu'elles puissent remplir leur fonction de protection,
- Revoir la configuration de ces ouvrages de façon à pouvoir permettre le transit sans débordement au sein de la zone urbaine d'une crue plus importante,
- Mettre en œuvre un ralentissement dynamique de la crue et son écrêtement en amont de la zone urbaine.

Cet écrêtement s'effectue tout d'abord en mobilisant et en préservant la capacité naturelle existante du bassin versant au travers de zones d'expansions de crues identifiées ; une disposition du SAGE du Lez (approuvé en décembre 2022, exécutoire en 2023) fixe les règles destinées à maintenir le pouvoir d'écrêtement de ces zones d'expansion.

Dans le cadre du programme de travaux, l'écrêtement de la crue en amont de la zone urbaine est rendu possible par deux aménagements :

**1) Construction d'une digue de contention éloignée le long du Lez (digue des Ramières) qui vient délimiter un nouvel espace de divagation de la rivière de près de 40 hectares**, lequel assure l'écrêtement d'un volume d'environ 1,8 millions de m<sup>3</sup> en permettant à la crue de s'étaler au sein de cet espace tout en ralentissant son écoulement.

Le Lez est actuellement corseté en rive gauche, en amont de la zone urbaine, par un linéaire de remblais (qui n'ont pas le statut de digue) réalisés dans le passé pour protéger les terres agricoles de l'inondation et qui ont pour effet de restreindre le lit du Lez de quelques mètres à moins de cinquante mètres.

Au travers de ce projet ces remblais agricoles ne seront plus entretenus et seront abandonnés en laissant le soin à la rivière de procéder à leur érosion et destruction de manière naturelle. Pour accélérer ce processus, 2 brèches de 15 mètres de largeur sont créées dans ces remblais.

La digue de contention délimite au Sud le nouvel espace de mobilité du Lez et permet de contenir l'étalement de la crue Q90 dans cet espace, et préserver ainsi l'habitat diffus ou les différents bâtiments d'exploitation agricole présents dans la plaine du Lez.

En étendant l'espace de liberté du Lez, la dynamique naturelle de la rivière sera restaurée et l'écosystème général lié au cours d'eau s'en verra enrichi. Ces orientations permettront la constitution d'un ensemble naturel riche : diversification des habitats du lit vif, création de frayères, préservation d'une ripisylve conséquente, possibilité d'étendre cette ripisylve, bois morts tout en assurant un entretien minimal efficient et qui ne viendrait pas en contradiction avec l'objectif premier du projet.

La conservation du lit du Lez dans son état actuel permet de maintenir la faune patrimoniale actuellement présente : mammifères aquatiques (Loutre, Castor), chauves-souris, oiseaux. La diversification des habitats est favorable à l'installation ou au développement d'espèces peu représentées aujourd'hui (amphibiens, libellules).

Le rôle primordial que joue le Lez sur le plan des corridors biologiques sera préservé.

D'un point de vue hydraulique, la digue de contention permet d'éviter les débordements sur les lieux habités en rive gauche du Lez (habitat diffus en amont de la zone urbaine sur le secteur des Ramières en particulier) et de supprimer les aléas résiduels, pour une efficacité déterminée (protection de l'ordre de 100 ans).

Les aménagements permettent de réduire le débit de pointe de la crue centennale de 605 m<sup>3</sup>/s à 553 m<sup>3</sup>/s après travaux.

#### Description sommaire de l'ouvrage :

La digue de contention de 4,2 km (depuis le seuil des Jardins jusqu'à la l'aval immédiat du pipeline sur la commune de Suze-La-Rousse) sera édifiée sur des terres agricoles ou des zones boisées. La surface boisée ainsi impactée (qui a fait l'objet d'une autorisation de défrichement) est de 1,6 hectare.

Cette digue enherbée aura une largeur de 3,5 mètres en crête avec une hauteur variable de 2,5m à 3,5m.

La digue a été implantée de façon à :

- Eviter au maximum les emprises boisées
- N'impacter aucune construction ni par son implantation directe, ni par les surfaces de surinondation qu'elle génère

#### **2) Construction d'un Casier d'inondation Contrôlée (CIC) sur la zone de l'Embisque (en amont de la zone urbaine) en rive droite du Lez**

L'objectif est d'écrêter le Lez en utilisant les champs en rive droite du Lez sur le lieu-dit « l'Embisque » pour stocker de l'eau durant le pic de crue.

L'alimentation du bassin s'effectuera par :

- Une surverse en rive droite du Lez (le casier commencera à se remplir pour un débit du Lez correspondant à une crue d'occurrence trentennale Q30)
- les eaux de ruissellement du bassin versant.

#### Description sommaire de l'ouvrage :

Ce CIC sera aménagé et réalisé de telle façon qu'il sera rendu à l'exploitation agricole une fois les travaux réalisés (construction d'une digue barrage et surcreusement pour optimiser le volume de stockage).

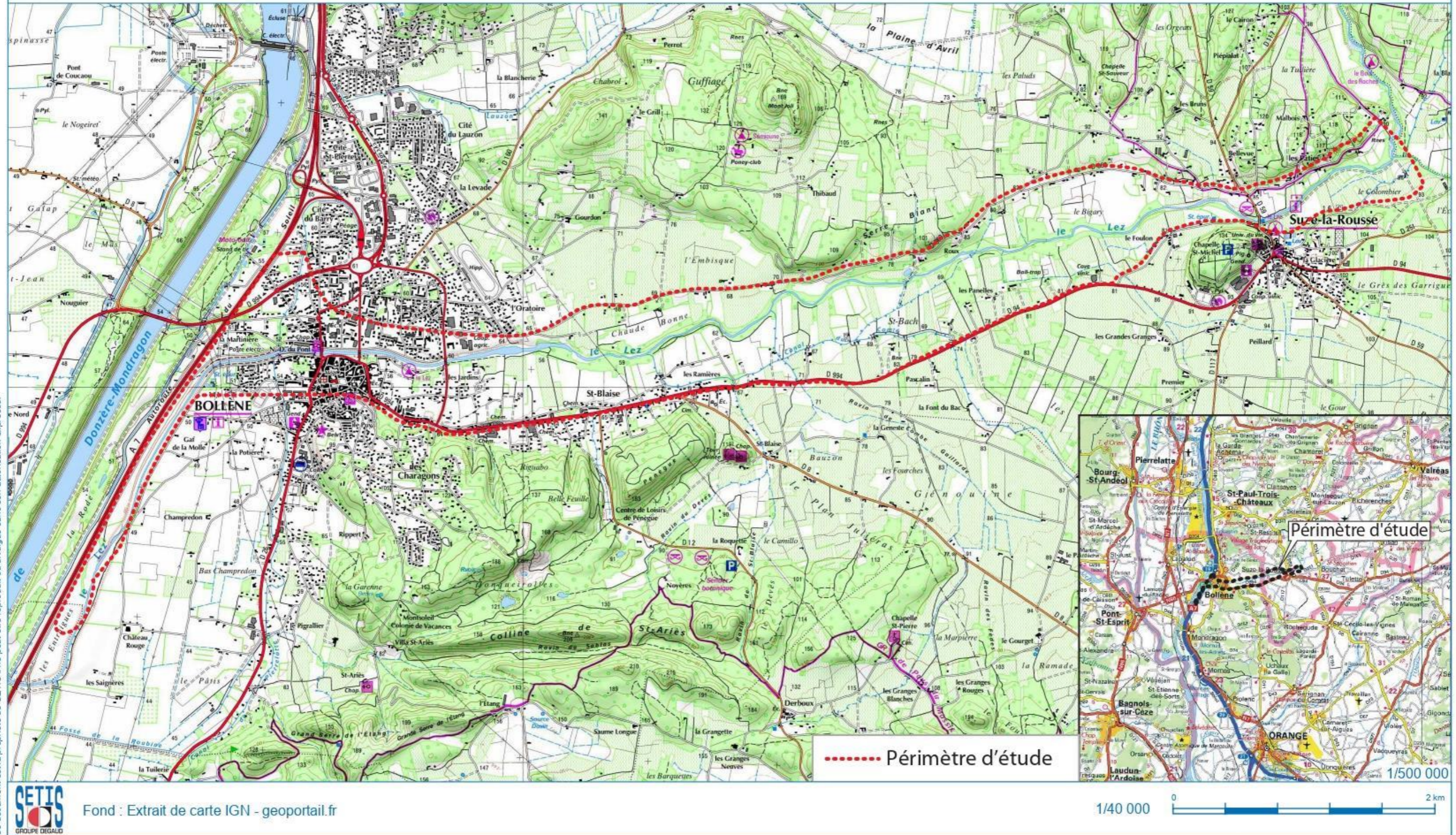
Le volume stocké à la cote réservoir est d'environ 200 000 m<sup>3</sup> qui participent à l'écrêtement de la crue en amont de la zone urbaine tel que décrit précédemment.

La digue barrage sera construite en retrait des remblais existants en bordure du Lez afin de préserver la ripisylve implantée sur ces remblais.



Protection de Bollène contre la crue centennale – Communes de Bollène et Suze-la-Rousse

# CARTE DE LOCALISATION



Ce document est la propriété de SETIS il ne peut être reproduit ou divulgué sans son autorisation expresse.

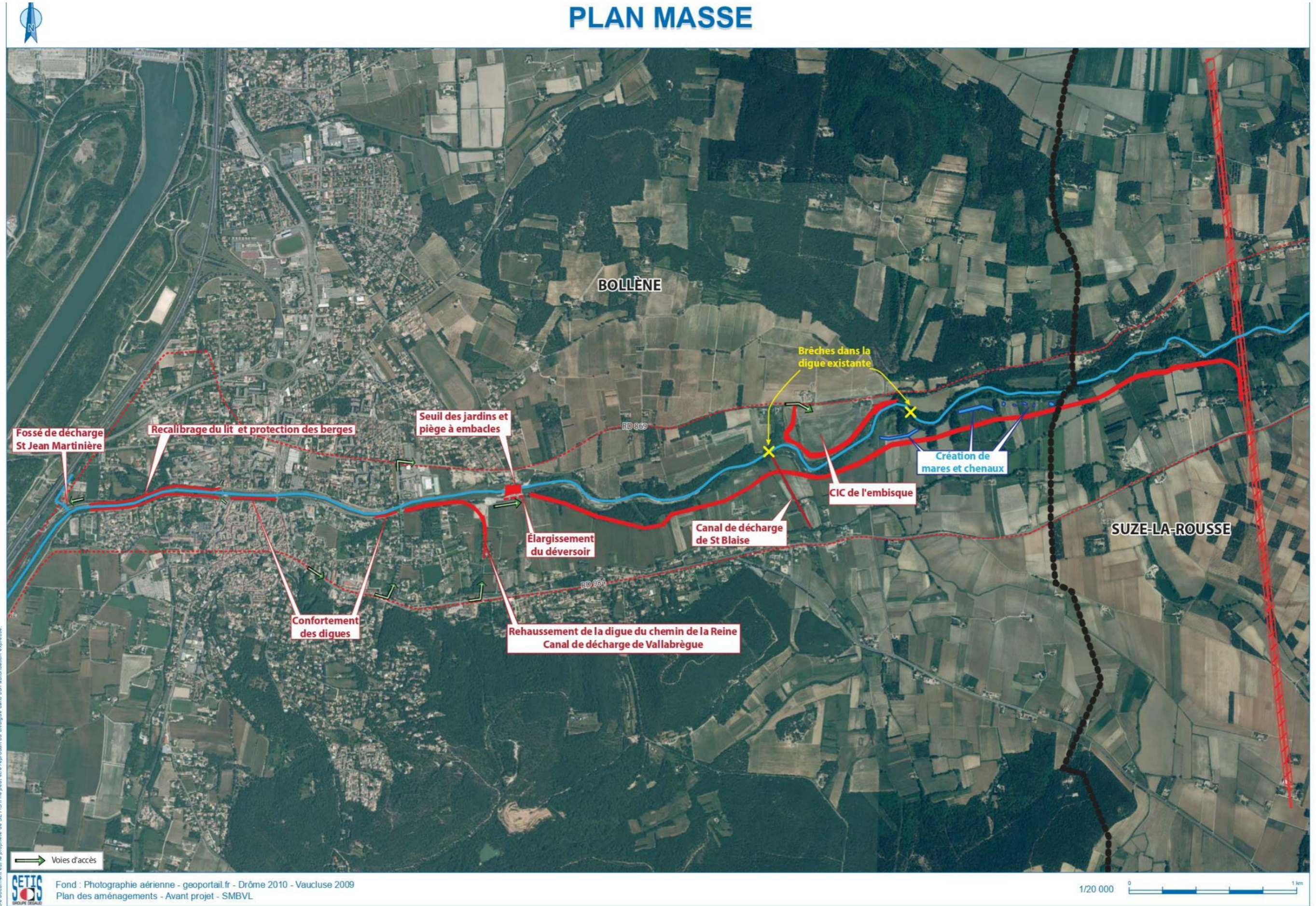


Fond : Extrait de carte IGN - geoportail.fr

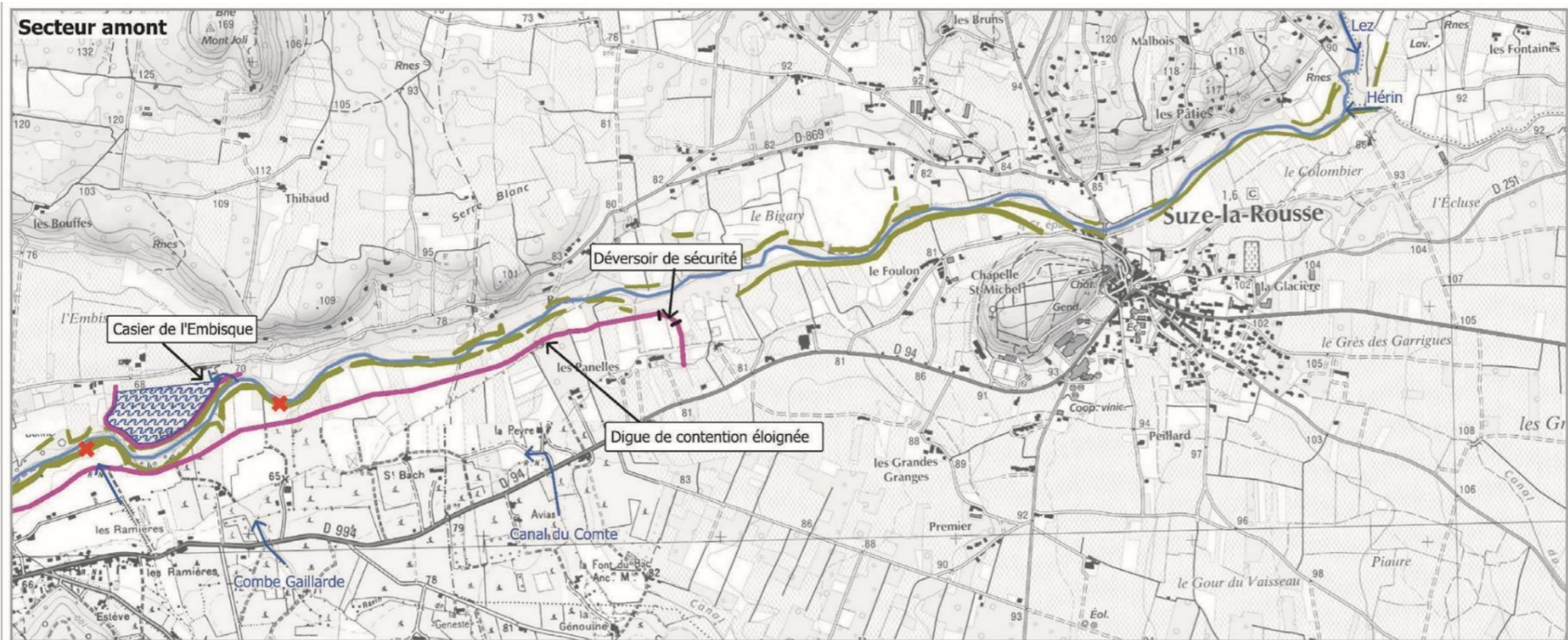
1/40 000



# PLAN MASSE

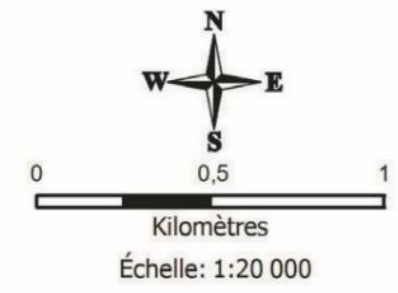
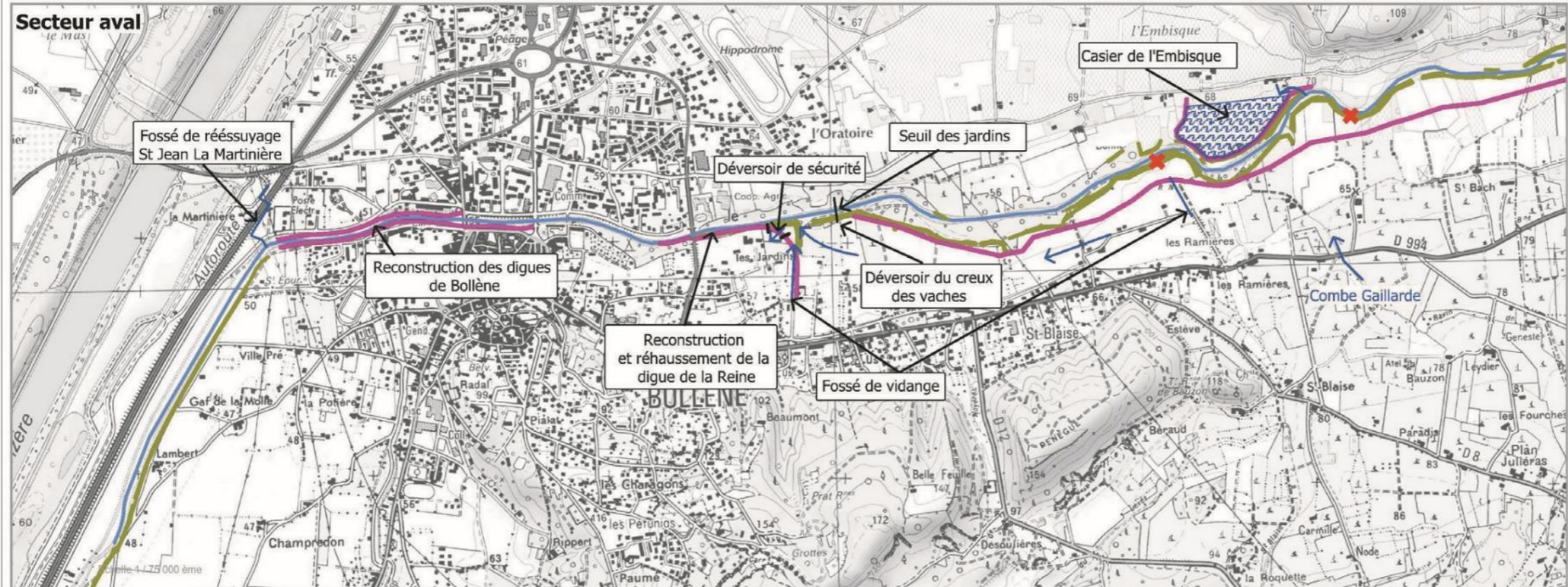






**SMBVL**  
**Localisation des digues projet et existantes**

- Réseau hydrographique
- Digues projet
- Canaux de décharge
- Seuil
- Brèche
- Sens des écoulements
- Remblais appelés à disparaître



## Les principales caractéristiques hydrauliques des ouvrages existants et du projet

Si le périmètre DUP des surfaces à acquérir est conséquent (près de 75 ha), cela est essentiellement lié aux emprises de plus de 40 ha qui seront dédiées à l'instauration d'un véritable espace de divagation de la rivière. La gestion de cet espace en rive de gauche du Lez et délimité par une digue de contention est orientée vers le développement de la biodiversité.

Le principe est de ne pas réaliser de travaux au sein de cet espace.

Les seules interventions se limiteront aux aspects suivants :

- Enlèvement d'éventuels embâcles susceptibles d'entraver le bon écoulement des eaux et de représenter un risque ;
- Vérification annuelle de l'absence d'espèces invasives et arrachage en cas de présence constatée ;
- Entretien de la digue par fauche pour le maintien d'un couvert herbacé.

C'est par ailleurs au sein de cet espace que seront mises en œuvre les principales mesures compensatoires actées dans le cadre du dossier de dérogation à la protection des espèces.

Les travaux et aménagements hydrauliques seront réalisés sur les emprises suivantes :

Type de travaux	Surface	Nature des milieux actuels	Nature des terrains après travaux
Reconstruction ou confortement de digues existantes dans la traversée urbaine	5,0 ha	Digues classées contre la protection des inondations	Digues classées contre la protection des inondations
Construction de la digue de contention des Ramières	12,2 ha	Espaces agricoles (10,6 ha) et boisements (1,6 ha)	Digue classée contre la protection des inondations
Aménagement du CIC de l'Embisque	10,2 ha	Espaces agricoles	Digue barrage classée contre la protection des inondations 1,9 ha, Espaces agricoles 8,3 ha
Renaturation du Lez à l'aval du pont de Chabrières	2,7 ha	Lit mineur cours d'eau	Lit mineur cours d'eau
Fossé de ressuyage du quartier de la Martinière	0,2 ha	Landes et friches	Fossé végétalisé + piste d'entretien
Canal de décharge de Valabrègue	0,4 ha	Jardins et friches	Fossé végétalisé
Canal de décharge de Saint-Blaise	0,2 ha	Espaces agricoles	Fossé végétalisé
Reconstruction du seuil des Jardins et de la passe à poissons ; construction d'un piège à embâcles	1,6 h	Aménagements hydrauliques dans le lit mineur et majeur	Aménagements hydrauliques dans le lit mineur et majeur
Elargissement du déversoir du creux des Vaches	0,5 ha	Digues et espaces ouverts	Espaces ouverts
Espace de divagation de la rivière	40 ha	Espaces agricoles et espaces boisés	Espace naturel
Total	73 ha		

## 1.3 La mise en œuvre de servitudes d'utilité publique de surinondation

Les zones de surinondation sont des zones volontairement surexposées à l'aléa, suite généralement à des travaux d'aménagement réalisés pour permettre un surstockage des crues. Elles sont caractérisées par une aggravation temporaire de la situation vis-à-vis du risque d'inondation par rapport à la situation antérieure aux aménagements.

La servitude de surinondation est prévue par les articles L.211-12 et R.211-96 et suivants du code de l'Environnement.

Le périmètre SUP de surinondation d'une superficie d'environ 35 hectares (dont 14 hectares sur la commune de Bollène) englobe les parcelles qui supporteront une surinondation du fait des travaux de protection hydraulique qui seront réalisés.

Les zones impactées par la surinondation sont dans leur grande majorité déjà considérées comme inondables et non constructibles dans le Plan de Prévention du Risque Inondation (PPRI) et affectées d'un zonage rouge.

Le périmètre de surinondation a été défini à partir du relevé topographique des terrains et des modélisations hydrauliques réalisées par le maître d'œuvre (modélisations réalisées pour différentes occurrences de crue à la fois à l'état initial sans travaux et après réalisation des travaux).

Les modélisations ont intégré les deux critères techniques suivants qui caractérisent une surinondation :

- Lors d'une crue du Lez, après réalisation des travaux, augmentation de la hauteur d'eau supérieure à 10 cm par rapport à la hauteur d'eau évaluée à l'état initial
- Lors d'une crue du Lez, après réalisation des travaux, augmentation de la vitesse d'écoulement de l'eau supérieure à 10 cm par rapport à la hauteur d'eau évaluée à l'état initial

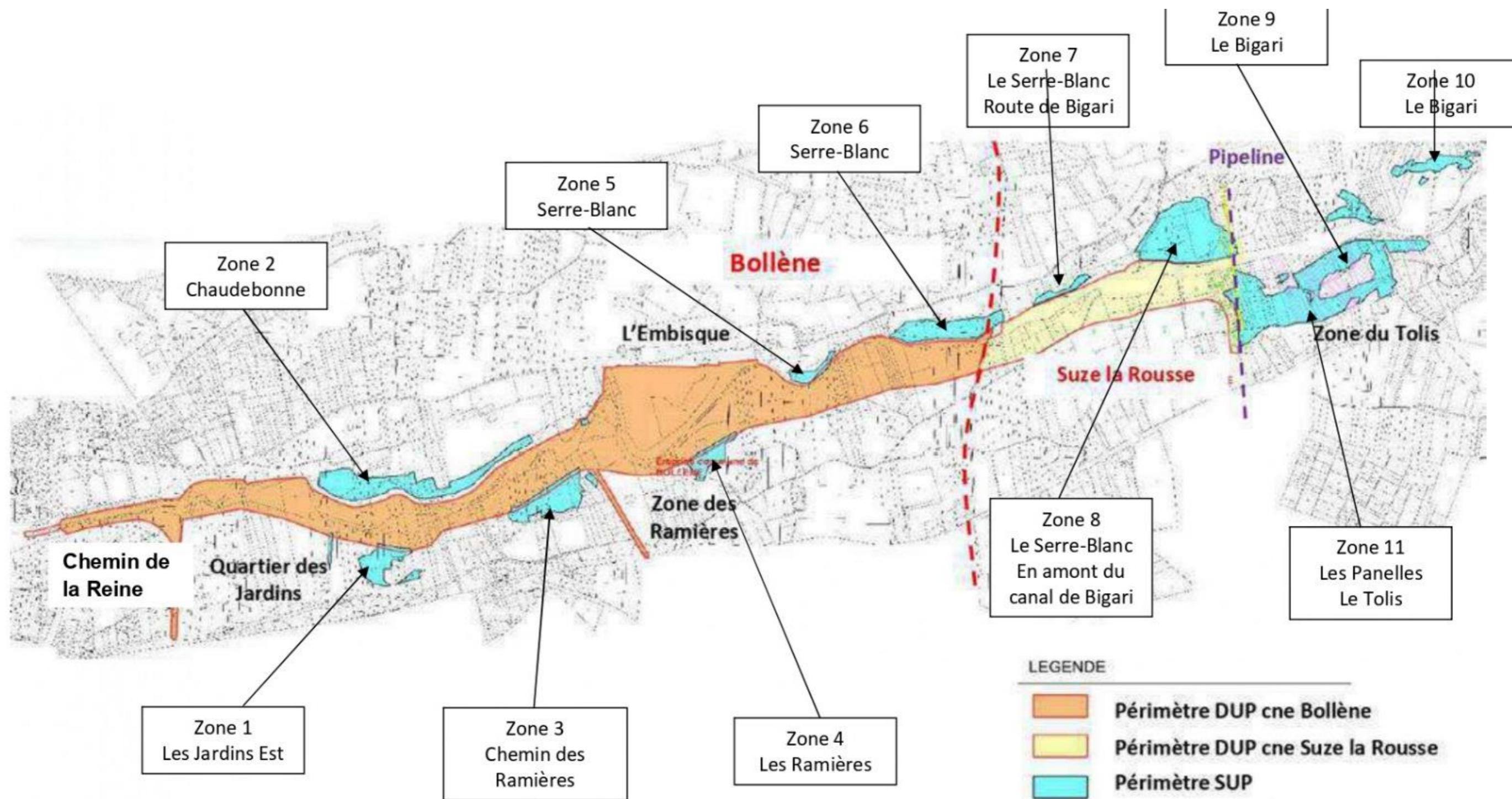
Les SUP ont été déterminées à partir des survitesses et sur-hauteurs sur la base des cartes de modélisation des crues d'occurrence Q10, Q30, Qprojet (=Q90) et Q100.

La délimitation des SUP a été obtenue en superposant les enveloppes des différents contours SUP pour chacune de ces différentes occurrences de crues modélisées et pour chacun des deux paramètres (survitesses et sur-hauteurs).

Ces phénomènes (augmentation de la hauteur d'eau et/ou augmentation de la vitesse d'écoulement) vont pouvoir se rencontrer dans les situations suivantes :

- implantation d'un ouvrage de type digue implanté perpendiculairement au cours d'eau et qui va ralentir ponctuellement les écoulements du Lez en amont de l'ouvrage ; configuration que l'on va retrouver par exemple sur le territoire de la commune de Suze-la-Rousse en amont de la future digue de contention éloignée ;
- implantation d'un ouvrage de type digue implanté parallèlement au cours d'eau et qui va ralentir ponctuellement les écoulements d'affluents du Lez ou de fossés qui se rejettent dans le Lez et dont les écoulements pourront être freinés soit par le niveau d'eau du cours d'eau ou du fait de la digue qui va bloquer les écoulements ; configuration que l'on va retrouver par exemple sur le territoire de la commune de Bollène sur le secteur des Ramières où la future digue de contention éloignée va ralentir l'évacuation des écoulements et favoriser une rétention temporaire de l'eau en pied de la digue ;
- le dysfonctionnement anormal d'un ouvrage (présence d'un embâcle, dysfonctionnement d'une vanne ou d'un clapet anti-retour) est susceptible de générer des dommages à proximité ; à ce titre par exemple, une SUP est instaurée pour prendre en compte les incidences d'un dysfonctionnement au niveau du déversoir d'entrée du CIC de l'Embisque qui pourrait avoir pour effet d'inonder partie des terrains agricoles voisins.

Soit la carte globale suivante de localisation des périmètres de SUP identifiés au stade de l'enquête publique en janvier-février 2020 :



La SUP peut servir à instaurer des limitations administratives au droit de propriété, dans un but d'utilité publique.

Dans le cadre des Servitudes d'Utilité Publique et des principes retenus par le SMBVL :

- Pas de nouvelles sujétions à l'utilisation et à la destination des sols autres que celles définies dans le PPRi ;
- Pendant une période de 10 ans à compter de la date de publication de l'arrêté préfectoral instituant la SUP, le propriétaire d'une parcelle grevée par la SUP peut en demander au SMBVL l'acquisition partielle ou totale ;
- Indemnisation des dégâts matériels touchant aux récoltes, cultures et autres surinondations des terrains en SUP.

Le dossier est déposé en préfecture afin d'être instruit par les services de l'Etat. A l'issue de cette instruction, une enquête publique est organisée conformément aux dispositions du code de l'Environnement et du code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique.

A l'issue de l'enquête publique, le Préfet prendra un arrêté instituant les servitudes de surinondation.

Cet arrêté sera affiché en Mairie et sera également notifié aux propriétaires par le SMBVL, bénéficiaire de la servitude.

Il pourra obliger les propriétaires et les exploitants à s'abstenir de tout acte de nature à nuire au bon fonctionnement, à l'entretien et la conservation des ouvrages destinés à permettre l'inondation de la zone. Il pourra également identifier, le cas échéant, les éléments existants ou manquants faisant obstacle à l'objet de la servitude, dont la suppression, la modification ou l'instauration est devenue obligatoire.-

L'instauration des servitudes d'utilité publique de surinondation ouvre droit à indemnité pour les propriétaires de terrains des zones grevées par ces servitudes lorsqu'elles leur créent un préjudice matériel, direct et certain. Ces indemnités sont fixées, à défaut d'accord amiable, par le juge de l'expropriation.

Les indemnités sont à la charge de la collectivité qui a demandé l'institution de la servitude.

Les exploitants agricoles (locataires et occupants déclarés) en place dans la zone de servitude de surinondation pourront être indemnisés pour la perte de récolte en cas de crue. Les modalités d'indemnisation seront définies sur la base d'un protocole spécifique en cours d'élaboration en lien avec les chambres d'agriculture, la SAFER et les services fiscaux.

Il est précisé ici que les personnes qui auront contribué par leur fait ou leur négligence à la réalisation des dommages sont exclues du bénéfice de l'indemnisation dans la proportion où lesdits dommages peuvent leur être imputables.

Dans le cadre de ses conclusions de mars 2020, la commission d'enquête publique a recommandé au SMBVL, en liaison avec les Chambres d'Agriculture et les services fiscaux de la Drôme et de Vaucluse de revoir le protocole indemnitaire proposé par le SMBVL sur les éventuels dommages causés par les aménagements hydrauliques créés.

Les principes de ce premier protocole indemnitaire étaient les suivants :

#### **Dommages autres qu'agricoles**

Tous les dommages matériels non agricoles causés aux biens immobiliers et mobiliers y compris les plantations d'agrément, sont susceptibles de faire l'objet d'une indemnisation dès lors qu'ils auront été causés par la surinondation aggravante du Lez sur les parcelles concernées.

Aucune indemnité ne sera due par le SMBVL en cas de dommage causé par l'effet de la surinondation du Lez à une construction, dépendance ou assimilée (cabanon, piscine...) et équipements réalisées sans déclaration ou autorisation préalable au titre du code de l'urbanisme.

Concernant plus particulièrement les biens mobiliers, il appartiendra aux personnes concernées de faire preuve de diligence pour les évacuer hors des zones d'inondation dès lors que l'alerte de crue du Lez aura été déclenchée par les autorités publiques et/ou le SMBVL.

A défaut, le bénéficiaire de l'indemnité pourra s'exposer à une diminution voire une suppression du montant indemnitaire dû; la charge de la preuve de l'absence de diligence en incombant au SMBVL.

#### **Dommages agricoles**

Le protocole d'accord s'applique pour la réparation des dommages agricoles suivants :

- la perte de récolte en cas de destruction partielle ou totale des cultures annuelles et pérennes qui ont été déclarées à la MSA au 1<sup>er</sup> janvier de l'année de survenance de la crue du Lez. En cas de dommages causés sur des parcelles non déclarées à la PAC, il appartiendra à l'exploitant agricole de rapporter la preuve de la culture en place par tout moyen.
- la remise en état agronomique des terrains incluant la nécessaire reconstitution des fumures et l'obligation de sous-solage préalable aux labours.  
Il est précisé ici que :
  - la remise en état agronomique des terrains sera directement assurée par l'exploitant agricole en place.
  - Sauf accord particulier contraire, l'enlèvement des embâcles de taille et de poids conséquents transportés ou déposés lors des crues du Lez ou des dépôts de sable, graviers, limons susceptibles de dégrader les caractéristiques agronomiques des parcelles, sera assumé directement par le SMBVL.
  - De même en cas de pollution des sols, le SMBVL assumera directement la prise en charge des travaux de dépollution.Un état des lieux contradictoire avec prise de photos sera dressé avant tout travail d'enlèvement ou de dépollution pris en charge directe du SMBVL.
- la perte de cheptel mort ou vif affecté aux exploitations,
- la perte de capital végétal planté aux frais de l'exploitant agricole,
- les dommages aux équipements agricoles mobiles (engins agricoles, enrouleur...) et immobiles (drains, canaux d'irrigation, haie, serres, puits, palissage...),
- la perte liée à la commercialisation de cultures spécialisées en cas de diminution qualitative ou quantitative de la production. Ce dommage indemnisable peut découler des pertes de marchés et la nécessité pour l'exploitant de reconstituer son circuit commercial pour retrouver ses parts de marché.
- L'indemnisation de ce dommage remplace celle due au titre des pertes de récolte et se fera à partir de la déclaration de la (les) cultures(s) spécialisée(s) faite auprès de la MSA au 1<sup>er</sup> janvier de l'année de survenance de la crue.
- la perte de Droits à Paiement de Base (DPB) ou d'aides PAC,
- la perte de rendement,
- tout autre dommage matériel directement imputable au fonctionnement des ouvrages de protection hydraulique.

#### **Bénéficiaires concernés - Exploitants agricoles**

- Le protocole s'applique à tous les exploitants agricoles propriétaires ou non, dûment titrés sur les parcelles en culture au jour de la date de la pointe de crue du Lez.

Dans un souci de simplification, il est convenu d'avoir pour référence, le registre parcellaire graphique (déclaration DPB) que chaque exploitant agricole se doit de déposer chaque année auprès de l'administration, à charge pour celui qui est référencé d'informer le SMBVL de toute modification survenue sur le parcellaire qu'il exploite dans le périmètre de la SUP L.211-12 pour permettre la mise à jour dudit registre.

En toute hypothèse, il appartient à l'exploitant agricole dûment déclaré et à première demande du SMBVL, de pouvoir justifier de sa situation par tous moyens reconnus : bail, bordereau MSA, déclaration DPB ou PAC...

- L'exploitant agricole pourra également voir sa responsabilité engagée par le SMBVL dès lors que par son action ou son inaction, sa négligence ou sa malveillance, il aura concouru en tout ou partie, à la réalisation ou à l'aggravation de dommages matériels causés sur son exploitation ou celle d'autrui ; la charge de la preuve en incombant au SMBVL.

#### **Bénéficiaires concernés - Propriétaires et occupants non exploitants agricoles**

- Le protocole s'applique à tous les propriétaires et occupants non exploitants agricoles, dûment titrés sur les parcelles au jour de la date de la pointe de crue du Lez.

### **1.4 La justification de l'intérêt public majeur du projet**

La légitimité de la démarche engagée par le SMBVL pour lancer la protection de la ville de Bollène trouve ses racines dans un contexte hydrologique dangereux maintes fois avéré : de nombreuses crues ont inondé Bollène, les plus marquantes en 1907, 1914, 1935, 1951, mai 1977, avril 1986, 22 septembre 1992, 3 crues en automne 1993, 3 en automne 1994, 2002 et 2003. Ces dernières années, il a été constaté une amplification des conséquences des crues : atteintes aux personnes, dommages matériels.

Ainsi, la crue du Lez du 30 septembre 1993 a été la crue la plus importante de mémoire d'homme ; caractérisée par une période de retour comprise entre 50 et 100 ans, elle a impacté plus de 400 habitations soit environ 1500 personnes touchées, a causé un décès et a généré plus de 15 millions de dégâts.

Ces dernières années, avec le processus de réchauffement climatique, on constate une amplification des conséquences des crues (atteintes aux personnes, dommages matériels) sur l'ensemble de l'arc méditerranéen.

L'intérêt public majeur premier du projet est donc la sécurité des personnes et des biens.

Cet intérêt public majeur a été reconnu et s'est traduit par différentes procédures ou actes réglementaires :

1. Au regard de leur intérêt sécuritaire et d'une analyse coût-bénéfice positive, les travaux d'aménagement sont inscrits dans le Programme d'Actions et de Prévention des Inondations (PAPI) labellisé en décembre 2014 et dont le SMBVL est porteur, PAPI qui vient d'être prolongé jusqu'en décembre 2024.

Les financements publics PAPI, pour un montant total de près de 4,1 millions d'euros, prennent en compte les travaux à réaliser et les différentes prestations associées dont les mesures compensatoires.

2. L'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée Corse, non partie prenante du PAPI, a validé une implication financière importante de sa part (près de 2,6 millions d'euros) à la fois dans les acquisitions foncières et le financement des travaux participant au ralentissement dynamique (digue de contention, espace de divagation, CIC de l'Embisque, passe à poissons) ainsi que dans le suivi de l'opération au regard des effets positifs du projet sur la qualité des milieux et les effets sur la biodiversité.

3. L'opération de protection de la Ville de Bollène contre les crues du Lez a par ailleurs été déclarée d'utilité publique (DUP) par arrêté interpréfectoral du 5 février 2021 faisant suite aux conclusions favorables de la commission d'enquête sur tous les volets de l'enquête publique.

Le périmètre de DUP correspond à une superficie totale des emprises à acquérir d'environ 75 hectares ; cela comprend à la fois les emprises nécessaires à la construction ou la modification des ouvrages de protection mais également les terrains permettant de disposer d'un nouvel espace de divagation de la rivière sur près de 40 hectares.

4. Par avis de février et avril 2021, les conseils départementaux de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) de la Drôme et de Vaucluse ont donné un avis favorable sur le projet d'arrêté préfectoral d'autorisation des travaux au titre de la loi sur l'eau.

La délivrance de la dérogation à la protection des espèces est, avec l'autorisation de défrichement, un préalable à la délivrance de l'autorisation de travaux au titre de la loi sur l'eau.

### **1.5 La justification du projet de servitudes de surinondation**

Dans les premières versions du projet de protection, le SMBVL avait opté pour une acquisition de la totalité du périmètre inondable par préférence à l'instauration d'une servitude d'utilité publique L.211-12.

Ce choix était dicté par une volonté de consolider la maîtrise foncière et juridique des terrains.

Les échanges entre les services de l'Etat, les personnes publiques associées au projet et le SMBVL ont conduit ce dernier à revoir cette position et à modifier certains points techniques du projet.

En effet, différents organismes (Service Économie Agricole de la DDT, Chambre d'Agriculture...) se sont interrogés sur la nécessité de maîtriser l'ensemble du périmètre d'étude au regard des sujétions hydrauliques et de la pérennité des exploitations.

Les échanges avec les divers services de l'État, ainsi que les institutions représentatives notamment de la profession agricole, ont conduit le SMBVL :

- À valider une solution technique (AVP) sur un périmètre d'étude élargi mais un périmètre de travaux réduit,

- À modifier par ailleurs l'orientation foncière initiale, en faveur d'options moins consommatrices d'espaces agricoles et plus généralement de foncier, mais aussi plus économiques sur le plan financier.

Cette nouvelle orientation constitue une solution foncière plus économique et plus consensuelle, ce qui, joint à l'économie réalisée sur les travaux, est conforme aux vœux du SMBVL.

### **1.6 Les conséquences environnementales et économiques de la servitude de surinondation**

#### **Sur le plan agricole**

La mise en œuvre du règlement de la servitude d'utilité publique n'a aucun impact sur le foncier agricole.

La servitude n'interdit pas les cultures pérennes et autorise toute façon culturale.

Elle n'est donc pas un frein aux différentes perspectives d'évolution (développement, réorientation, fusion...) des exploitants agricoles de Bollène et Suze la Rousse.

### Sur le plan du cadre de vie des riverains

La servitude n'aura aucun impact sur le cadre de vie des riverains et des usagers du site. En effet, la qualité de l'air, le bruit et le paysage ne seront pas modifiés.

Aucun bâti d'habitation ou autre destination, n'est d'ailleurs touché par la servitude.

Par ailleurs, la réglementation surinondation prévoit que « le préfet établit, si nécessaire, en liaison avec les maires des communes concernées, des consignes de sécurité qui précisent notamment les modalités d'information du public. Les frais d'affichage sont à la charge du bénéficiaire de la servitude ».

### Sur le plan environnemental naturel

La servitude de surinondation n'aura pas non plus d'impact sur la faune et la flore car elle ne change pas l'état environnemental actuel dans le périmètre concerné.

## 1.7 Les étapes de réalisation du projet de protection de Bollène

La réalisation du projet se décompose en étapes d'études, de procédures administratives et réglementaires, de démarches d'acquisitions foncières et de travaux.

- Juillet 2013 : première version d'un dossier technique et de demande d'autorisations déposé en Préfecture de Vaucluse ;
- Septembre 2015 : aboutissement d'une révision profonde du dossier pour ses aspects fonciers (un périmètre DUP ramené à environ 70 hectares contre près de 400 hectares dans ses versions précédentes) avec différentes incidences techniques ;
- Mai 2016 : convention d'intervention foncière avec les SAFER PACA et AURA (mobilisation des outils de veille foncière, démarche d'appropriation du projet en rencontrant individuellement les propriétaires et les exploitants du périmètre, recueil des autorisations amiables, acquisition du foncier pour compenser les exploitants, gestion temporaire du stock foncier) ;
- Juillet et octobre 2016 : organisation de deux réunions publiques à destination des propriétaires impactés (juillet 2016) et de l'ensemble de la population (octobre 2016) de Bollène et Suze-la-Rousse
- Septembre 2016 : version ainsi modifiée du projet déposée en Préfecture de Vaucluse ;
- Novembre 2016 : le SMBVL a saisi les DREAL AURA et DREAL PACA d'une première demande de dérogation à la protection des espèces sur la base juridique d'une délibération du comité syndical du 22 septembre 2016 ;
- Septembre 2018, août 2019 et novembre 2019 : le SMBVL a apporté des compléments techniques successifs en réponse aux observations successives des différents services instructeurs concernés (DDT 84, DDT 26, DREAL Service Ouvrages Hydrauliques PACA, autorités environnementales) ou consultés par les services instructeurs (Office Français de la Biodiversité ex-ONEMA, Chambres d'Agriculture de la Drôme et du Vaucluse, Agence Régionale de Santé, Direction Régionale des Affaires Culturelles PACA, Unité départementale de l'architecture et du patrimoine de Vaucluse, Vinci Autoroutes) ;
- De décembre 2018 à ce jour : procédures d'acquisitions amiables des emprises nécessaires à la réalisation du projet (Périmètre DUP) et selon la volonté des propriétaires concernés, acquisition d'emprises situées dans les périmètres de servitudes d'utilité publique de surinondation (SUP) ;
- Février 2019 : reconnaissance juridique du SMBVL à porter ce projet avec le transfert de la compétence GeMAPI au SMBVL (nouveaux statuts approuvés par arrêté interpréfectoral de février 2019) ;

- Décembre 2019 : validation et consensus politique avec l'installation d'une nouvelle gouvernance du SMBVL qui a notamment approuvé les modalités de financement de cette opération avec un principe de financement par solidarité des EPCI-FP qui composent le SMBVL ;
- Décembre 2019 : validation technique du projet par les différents services instructeurs ;
- Décembre 2019 : distribution d'une lettre d'information à tous les habitants de Bollène et de Suze-la-Rousse afin de leur présenter le projet dans ses grandes lignes et leur donner toutes les explications sur le déroulement de l'enquête publique ;
- Janvier-février 2020 : le projet a été mis à l'enquête publique portant sur les quatre volets suivants :
  - Demande de déclaration d'utilité publique (DUP)
  - Autorisation de travaux au titre du code de l'environnement et la loi sur l'eau
  - Enquête parcellaire aux fins de cessibilité des emprises foncières nécessaires à la réalisation du projet
  - Instauration de servitudes d'utilité publique de surinondation (L.211-12 Code de l'Environnement) ;
- Mars 2020 : la commission d'enquête publique a émis un avis favorable assorti de différentes réserves ou recommandations portant sur les 4 volets de l'enquête publique ;
- 5 février 2021 : l'opération a été déclarée d'utilité publique par arrêté interpréfectoral du 5 février 2021 ;
- Février et avril 2021 : dans leurs réunions successives de février et avril 2021, les CODERST de la Drôme et de Vaucluse ont donné un avis favorable sur le projet d'autorisation loi sur l'eau qui leur a été soumis ;
- Mai 2021 à avril 2022 : dépôts successifs de 3 versions complétées et mises à jour du dossier de dérogation à la protection des espèces ;
- Janvier 2022 : dépôt par la SMBVL d'une nouvelle demande d'autorisation de défrichement ;
- Juin 2022 : passage du dossier de dérogation devant le conseil national de protection de la nature (CNPN) ;
- 19 juillet 2022 : arrêté interdépartemental portant autorisation de défrichement pour la réalisation des travaux ;
- Août 2022 : délibérations du comité syndical du SMBVL sollicitant la demande d'adoption des arrêtés préfectoraux de cessibilité des parcelles nécessaires à la réalisation du projet ;
- Novembre 2022 : délibération du comité syndical du SMBVL pour sollicitation des services préfectoraux du lancement des enquêtes parcellaires complémentaires liées à la cessibilité de parcelles et à l'instauration de servitudes de surinondation ;
- Novembre - Décembre 2022 : consultation du public réalisée par voie électronique sur le site Internet de la DREAL PACA du 25 novembre 2022 au 9 décembre 2022 ; aucune observation formulée
- Janvier – Février 2023 : signature arrêté interpréfectoral portant dérogation à la protection des espèces ;
- A suivre en février 2023 : attribution par le SMBVL des marchés de travaux
- A suivre en février – mars 2023 : arrêté interpréfectoral autorisant les travaux au titre de l'autorisation loi sur l'eau ;
- A suivre depuis 1<sup>er</sup> semestre 2023 jusque fin 2025 : réalisation des travaux.

## 2. LES EMPRISES FONCIERES NECESSAIRES A L'ECHELLE DES COMMUNES

### 2.1 Les emprises initiales nécessaires à la réalisation des travaux = le périmètre DUP

Les emprises foncières nécessaires à la réalisation du projet et qui ont fait l'objet de l'enquête parcellaire en janvier-février 2020 étaient les suivantes :

	Commune de Bollène	Commune de Suze-la-Rousse	Total
Nombre de terriers	103	20	123
Nombre de parcelles	305	43	348
Surfaces en hectares	56,43 ha	5,63 ha	62,06 ha
Destination des terrains	Assiette des ouvrages (digues), espace de divagation en amont de la zone urbaine, emprise du CIC de l'Embisque	Assiette des ouvrages (digues), espace de divagation en amont de la zone urbaine	
Commentaires	Les données ci-dessus s'entendent déduction faite des emprises dont le SMBVL était déjà propriétaire au moment de l'enquête publique en janvier 2020	Les données ci-dessus s'entendent déduction faite des emprises dont le SMBVL était déjà propriétaire au moment de l'enquête publique en janvier 2020	

### 2.2 Les emprises initiales de servitude d'utilité publique de surinondation

Les emprises foncières impactées par des périmètres de servitude d'utilité publique de surinondation induites par le projet de protection (cf. cartographie au chapitre 1.3 ci-dessus) étaient les suivantes :

	Commune de Bollène	Commune de Suze-la-Rousse	Total
Nombre de terriers	41	60	101
Nombre de parcelles	83	183	266
Surfaces en hectares	14,44 ha	20,61 ha	62,05 ha

## 3. L'ENQUETE D'INSTAURATION DES SUP INITIALE – RAPPEL DES DECISIONS ANTERIEURES

### 3.1 Objet de l'enquête

Le projet de protection de Bollène contre l'inondation prévoit la réalisation d'aménagements par le SMBVL sur les communes de Bollène et de Suze la Rousse. Il fait par ailleurs l'objet de demandes tendant à obtenir l'autorisation au titre de la loi sur l'eau et la cessibilité des parcelles nécessaires. La réalisation du projet implique la surexposition volontaire de certains secteurs à l'aléa inondation et par voie de conséquence l'instauration sur celles-ci d'une servitude de surinondation dans les conditions prévues par les articles L.211-12 et R.211-96 et suivants du code de l'environnement.

Au vu des pièces du dossier d'enquête constitué, l'enquête parcellaire initiale visait à délimiter les terrains concernés :

- en vérifiant, auprès des intéressés, l'identité des propriétaires et ayants-droits visés au dossier,
- en leur offrant la possibilité de prendre connaissance et de réagir (dans les limites de leur qualité et de leur capacité à agir) aux informations recueillies par l'administration et aux emprises à acquérir.

### 3.2 Déroulement

L'enquête publique, comprenant le volet instauration de servitudes de surinondation, s'était déroulée durant 31 jours consécutifs du 6 janvier au 6 février 2020.

Les mesures de publicité requises avaient bien été mises en œuvre de la manière suivante :

- Publicité de l'arrêté inter préfectoral du 26 novembre 2019 fixant les conditions de déroulement
- Courrier de notification individuelle du dépôt du dossier d'enquête publique adressé sous pli recommandé avec demande d'avis de réception aux propriétaires et ayants droit dont le domicile est connu ;
- Courrier de notification affiché en Mairie pour les personnes dont le domicile est inconnu ou n'ayant pas accusé réception de la notification ;
- Possibilité laissée aux propriétaires et ayants droit de consulter le dossier d'enquête et de formuler leurs observations pendant toute la durée de l'enquête via le registre d'enquête déposé en Mairie ou le registre dématérialisé, via l'envoi d'un courrier à l'intention de la commission d'enquête publique ou à l'occasion des permanences de cette dernière en Mairie ;

Dans son rapport et conclusions, la commission d'enquête publique avaient conclu en indiquant que l'organisation et le déroulement de l'enquête avaient respecté les dispositions réglementaires régissant l'enquête publique et celles de l'arrêté inter préfectoral fixant les conditions de son déroulement.

### 3.3 Effets et conclusions

S'agissant du secteur du champ d'inondation contrôlée de l'Embisque, les conclusions de la commission d'enquête publique, dans son rapport du 5 mars 2020 étaient les suivantes :

*L'évolution de l'emprise de la DUP du CIC de l'Embisque (Cf. paragraphes 14 et 32 du mémoire en réponse) conduisent à instaurer une servitude d'utilité publique sur les parcelles D 1766 et D 985 a et b. Une inondation peut en effet intervenir en cas de dysfonctionnement des ouvrages du CIC, compte tenu de l'altitude de la crête du barrage qui est calculée en fonction du niveau d'eau de la crue millénale, assortie d'une revanche sécuritaire minimale de 40 cm.*

*La commission recommande l'instauration de cette servitude.*

S'agissant du périmètre de SUP situé au niveau du chemin des Ramières (zone 3 sur la carte de localisation des SUP), les conclusions de la commission d'enquête publique, dans son rapport du 5 mars 2020 étaient les suivantes :

*L'examen des plans et états parcellaires de la servitude et des états du projet de protocole ont mis en évidence quelques erreurs matérielles qui seront corrigées. La commission prend acte qu'elles sont sans incidence sur les procédures de notification aux propriétaires concernés à l'exception de la notification aux propriétaires de la parcelle BK 60 de Bollène qui a été omise et de celle de la parcelle BK 61 notifiée pour une emprise erronée. Une enquête parcellaire SUP complémentaire devra être conduite pour régulariser la première situation et assurer la sécurité juridique de la seconde.*

L'avis global de la commission d'enquête sur le volet parcellaire a été le suivant :

*S'appuyant sur les positions exprimées dans les conclusions et le bilan tiré, à l'issue de l'enquête publique unique, la commission donne **un avis favorable** à l'instauration de servitudes de surinondation nécessaires à la réalisation du projet de travaux de protection de la ville de Bollène contre une crue centennale du Lez avec un niveau de protection de 1/90 dans la traversée urbaine de Bollène, en l'assortissant des réserves et recommandations suivantes :*

Référence	Contenu de la réserve ou de la recommandation	Réponse apportée par le SMBVL
<b>Réserve 1</b>	Reprendre la procédure d'instauration d'une servitude d'utilité publique de surinondation pour les parcelles de la commune de Bollène BK 60 omise et BK 61 affectée d'erreurs matérielles.	La présente enquête parcellaire complémentaire est mise en œuvre.
<b>Recommandation 1</b>	En complément des évolutions de l'emprise de la DUP du champ d'inondation contrôlée de l'Embisque, instaurer une servitude d'utilité publique de surinondation sur les parcelles D 985 a et b et D 1766.	La présente enquête parcellaire complémentaire est mise en œuvre

<b>Recommandation 2</b>	En liaison avec les chambres d'agriculture et les services fiscaux de la Drôme et de Vaucluse, élaborer un nouveau protocole d'accord indemnitaire sur les dommages causés par les aménagements hydrauliques de protection de la ville de Bollène en cas de surinondation du Lez.	Ce travail sera conduit une fois les périmètres SUP instaurés par arrêté interpréfectoral et sur la base du parcellaire impacté par les SUP devenu propriété du SMBVL dans le cadre d'acquisitions amiables
<b>Recommandation 3</b>	Adopter dans le dossier de l'enquête, les délibérations et les décisions qui seront prises à l'issue de l'enquête, un libellé du projet qui soit sans ambiguïté pour le public et qui lui permette de comprendre que le projet vise la protection de la ville de Bollène contre une crue d'occurrence 1/90 et que la protection contre la crue centennale ne concerne que la partie située en amont de la ville	Recommandation prise en compte par le SMBVL



## 4.INSERTION DE L'ENQUETE COMPLEMENTAIRE DANS LE PROCESSUS ADMINISTRATIF

### 4.1 Objet de l'enquête

Ordonnée par la Préfecture de Vaucluse, cette enquête parcellaire complémentaire s'adresse aux propriétaires des terrains privés impactés par la servitude d'utilité publique de surinondation et visés par les conclusions de la commission d'enquête dans son rapport de mars 2020.

La présente enquête parcellaire fait suite à l'enquête parcellaire initiale conduite en janvier – février 2020. Cette enquête complémentaire a pour but de parfaire l'information des propriétaires et ayants droit concernés par l'emprise du projet, au regard des conclusions de la commission d'enquête publique, lesquelles conclusions prenaient en compte les observations formulées par certains des propriétaires concernés.

A savoir les propriétaires suivants :

- Propriétaires de la parcelle D 1944 (division de D 985) en lien avec le CIC de l'Embisque
- Propriétaires de la parcelle D 1939 (division de D 1766) en lien avec le CIC de l'Embisque
- Propriétaires de la parcelle BK 60 en lien avec le périmètre SUP chemin des Ramières
- Propriétaires de la parcelle BK 61 en lien avec le périmètre SUP chemin des Ramières

Au vu des pièces du Dossier d'enquête déposé en Mairie, la présente enquête vise à délimiter les biens concernés en précisant les évolutions apportées selon les recommandations de la commission d'enquête publique dans ses conclusions du 5 mars 2020 :

- en vérifiant, auprès des intéressés, l'identité des propriétaires et ayants-droits visés au dossier ;
- en leur offrant la possibilité de prendre connaissance et de réagir (dans les limites de leur qualité et de leur capacité à agir) aux informations recueillies par l'administration et aux emprises à acquérir.

A l'issue de cette enquête complémentaire, et conformément aux dispositions des articles L.211-2 et R.211-96 et suivants du code de l'environnement, aux dispositions du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, sous réserve de l'avis favorable du Commissaire Enquêteur désigné sur cette opération, un arrêté préfectoral permettra d'instituer, au profit du SMBVL la servitude d'utilité publique liée à la création de zones de surinondation par des aménagements afin de réduire les crues du Lez dans la traversée de Bollène et de contribuer ainsi à la protection des zones habitées à l'aval des ouvrages créés.

### 4.2 Déroulement

L'enquête parcellaire complémentaire est conduite conformément aux dispositions du Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique et du Code de l'Environnement.

L'arrêté préfectoral d'ouverture d'enquête précise les conditions de tenue de l'enquête et les dispositifs prévus pour l'information et l'expression des personnes visées par cette enquête parcellaire complémentaire. Et notamment :

- le courrier de notification individuelle du dépôt du dossier d'enquête parcellaire en Mairie
  - adressé sous pli recommandé avec demande d'avis de réception aux propriétaires et ayants

droit dont le domicile est connu ;

- adressé en double copie au Maire et affiché en Mairie pour les personnes dont le domicile est inconnu ou n'ayant pas accusé réception de la notification.
- la possibilité laissée aux propriétaires et ayants droit de consulter le dossier d'enquête et de formuler leurs observations pendant toute la durée de l'enquête via le registre d'enquête déposé en Mairie, via l'envoi d'un courrier à l'intention du commissaire enquêteur, ou à l'occasion des permanences de ce dernier en mairie.
- le rapport du commissaire enquêteur, par lequel ce dernier rendra ses conclusions motivées sur les emprises (au vu du déroulement de l'enquête, des observations recueillies et de toute communication susceptible de l'éclairer), qui sera transmis en Préfecture (accompagné du dossier et du registre d'enquête) en vue de son examen par la Préfète.

Un questionnaire est joint à la notification, que les propriétaires doivent renvoyer après l'avoir complété de leur identité, coordonnées, qualité d'ayant droit. A défaut d'avoir satisfait à cette obligation, les propriétaires intéressés ne pourront plus se prévaloir des éventuelles erreurs ou omissions commises par l'expropriant.

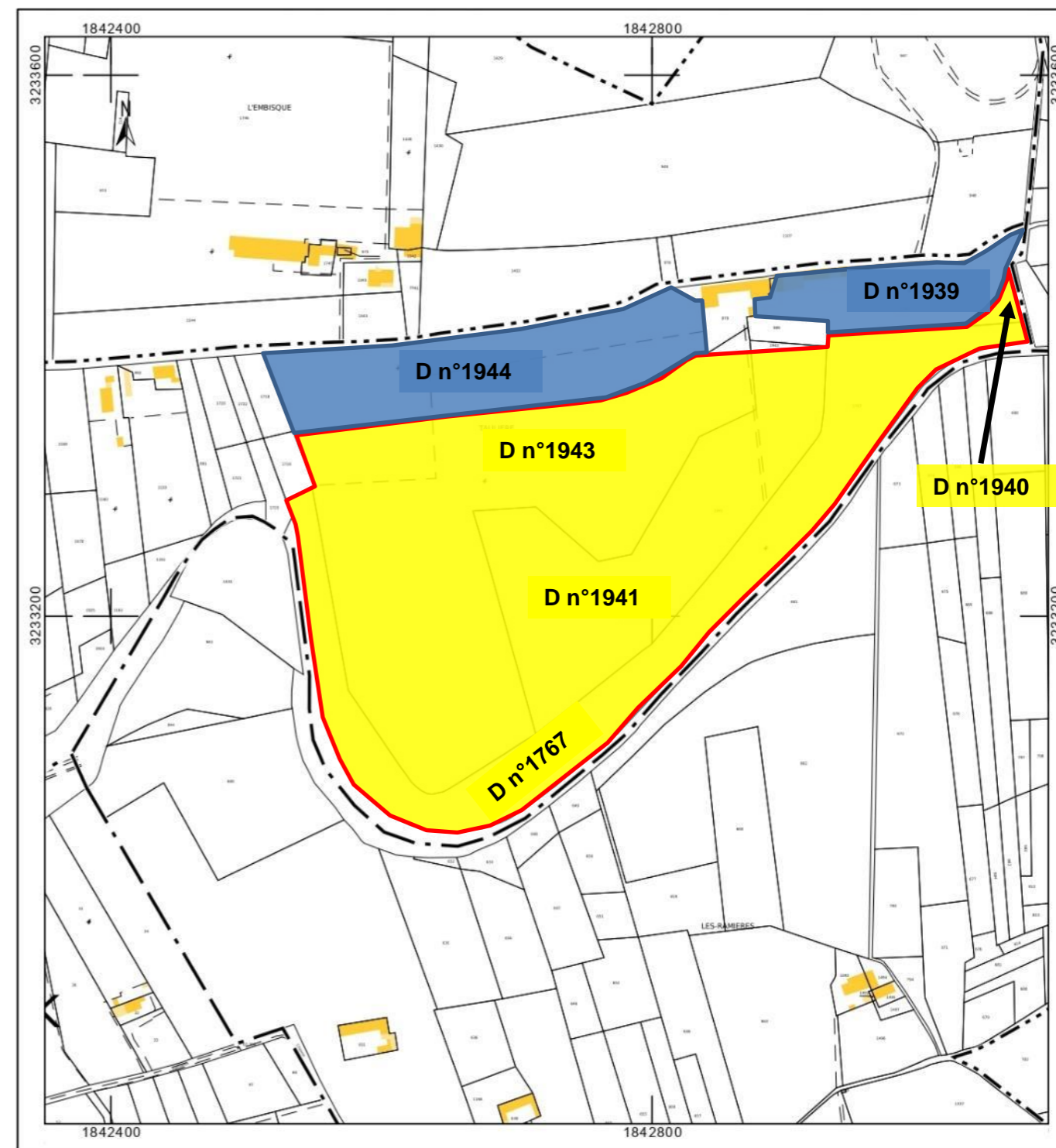
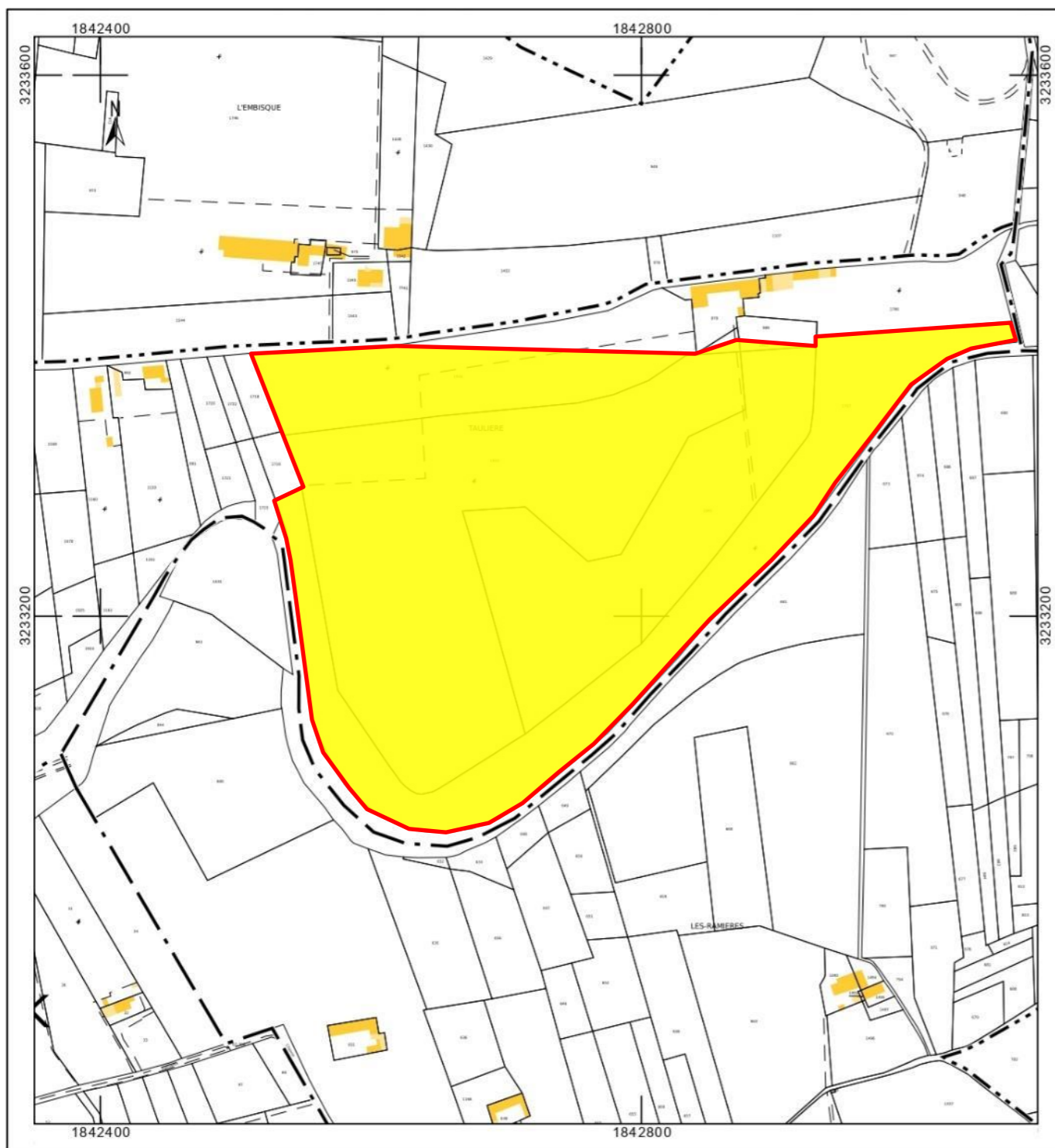
### 4.3 Focus sur le secteur concerné du CIC de l'Embisque

Dans le cadre des discussions amiables entamées avec les deux indivisions concernées, des documents d'arpentage dressés par un géomètre expert en juin 2022 ont permis de délimiter les emprises à soustraire ou à ajouter au périmètre de déclaration d'utilité publique initial visant les parcelles à acquérir par le SMBVL pour l'aménagement et le fonctionnement du CIC de l'Embisque.

De manière corollaire, la commission d'enquête publique avait recommandé au SMBVL d'étendre le périmètre de SUP.

Soit les modifications suivantes à apporter à la propriété cadastrale :

Etat parcellaire ancien	Etat parcellaire nouveau	Destination des parcelles
<b>D 983</b> 26 061 m <sup>2</sup>	<b>D 1941</b> 25 824 m <sup>2</sup>	Périmètre DUP Acquisition à suivre par SMBVL
	<b>D 1942</b> 237 m <sup>2</sup>	Détaché du périmètre DUP Conservé par les propriétaires
<b>D 985</b> 68 290 m <sup>2</sup>	<b>D 1943</b> 48 374 m <sup>2</sup>	Périmètre DUP Acquisition à suivre par SMBVL
	<b>D 1944</b> 19 046 m <sup>2</sup>	Terrasse supérieure en vignes Détachée du périmètre DUP Conservée par les propriétaires Sera intégrée dans le périmètre de surinondation
<b>D 1766</b> 8 875 m <sup>2</sup>	<b>D 1939</b> 8 377 m <sup>2</sup>	Terrasse supérieure en vignes Conservée par les propriétaires Sera intégrée dans le périmètre de surinondation
	<b>D 1940</b> 498 m <sup>2</sup>	Parcelle intégrée au périmètre DUP Emprise du déversoir d'entrée du CIC Acquisition à suivre par le SMBVL



 Périmètre DUP

 Périmètre DUP

 Périmètre SUP

Le périmètre SUP est modifié de la manière suivante :

- Selon la recommandation de la commission d'enquête publique dans son avis du 5 mars 2020, la terrasse supérieure en nature de vignes correspondant à la parcelle D 1944 qui est soustraite de l'emprise DUP qui impactait la parcelle D 985 se retrouve classée dans le périmètre SUP

Justification de cette emprise SUP : cette parcelle peut être traversée par le ruissellement provenant du bassin versant amont ; un dysfonctionnement des ouvrages de vidange du CIC situé en contrebas est susceptible d'induire des dommages sur les cultures implantées sur partie de cette parcelle.

- Selon la recommandation de la commission d'enquête publique, la parcelle D 1939 est intégrée dans le périmètre SUP.

Justification de cette emprise SUP : cette parcelle est située dans le prolongement du déversoir d'entrée du CIC ; un dysfonctionnement des ouvrages présents est susceptible d'induire des dommages sur les cultures implantées sur partie de cette parcelle

Soit le bilan avant/après enquête parcellaire complémentaire suivant :

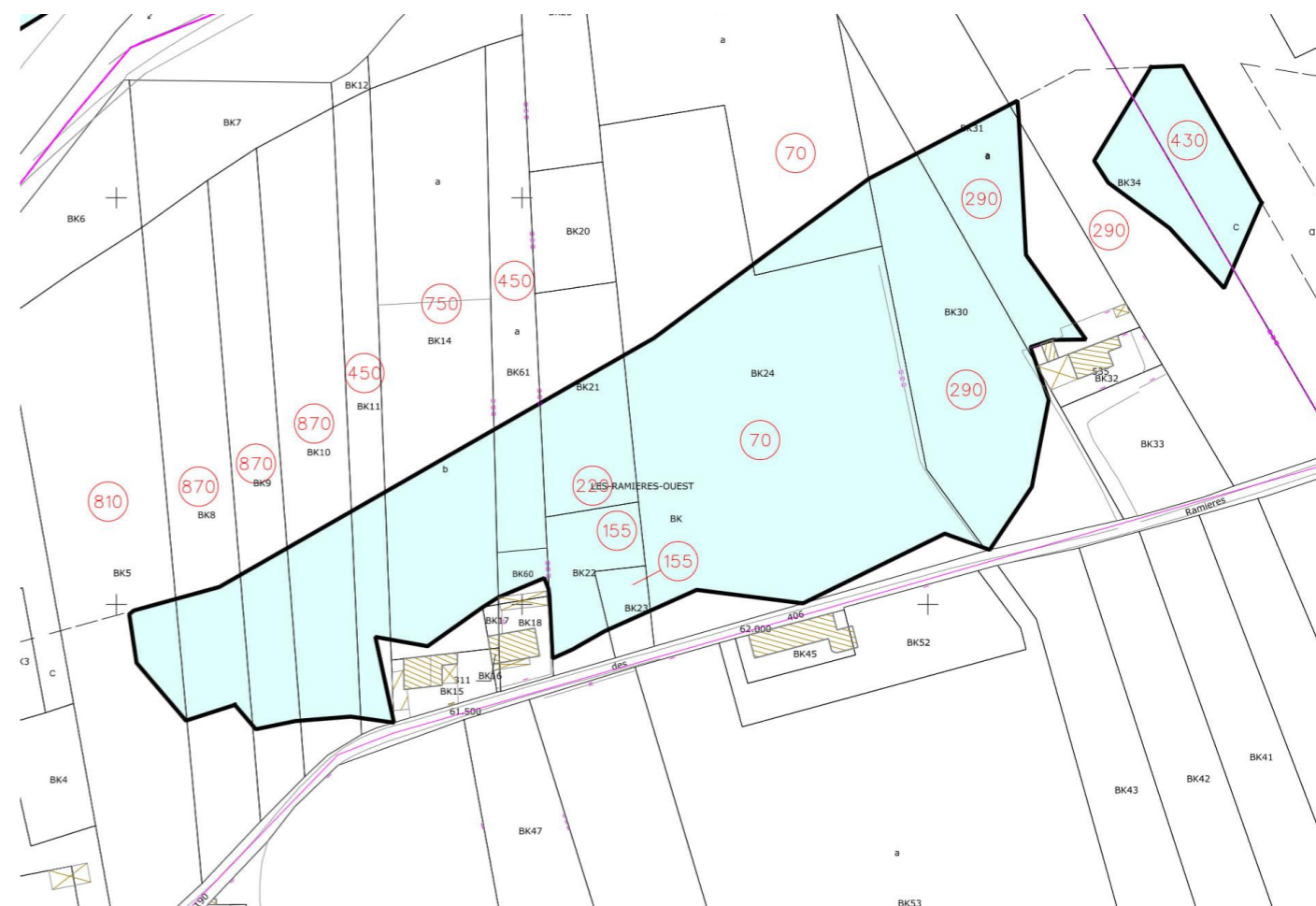
		Indivision MATHIEU DE VIENNE		Indivision DE MASSON D'AUTUME	
		Parcelles	Emprises	Parcelles	Emprises
Enquête publique 2020	Périmètre DUP	D 983 D 985 D 1767	26 061 m <sup>2</sup> 63 114 m <sup>2</sup> 28 122 m <sup>2</sup>		
	Périmètre SUP	Total	117 297 m <sup>2</sup>		
Enquêtes parcellaires complémentaires 2023	Périmètre DUP	D 1941 D 1943 D 1767	25 824 m <sup>2</sup> 48 374 m <sup>2</sup> 28 122 m <sup>2</sup>	D 1940	498 m <sup>2</sup>
	Périmètre SUP	D 1944	19 046 m <sup>2</sup>	D 1939	8 377 m <sup>2</sup>

Proposition d'indemnisation des dommages par le SMBVL selon le protocole proposé par le SMBVL et qui devra être revu selon les recommandations de la commission d'enquête :

Ces parcelles D 1944 et D 1939 ne font l'objet d'aucun zonage les grevant d'un quelconque risque inondation. La totalité des dommages qui interviendraient sur ces parcelles en lien avec le fonctionnement du CIC sera prise en charge et indemnisée par le SMBVL.

#### 4.4 Focus sur le secteur concerné du chemin des Ramières

La cartographie des emprises SUP du secteur du chemin des Ramières figurant au dossier d'enquête publique de janvier-février 2020 était la suivante :



Avec l'état parcellaire associé suivant (de l'amont vers l'aval) :

N° terrier	Parcelle	Propriété	Contenance parcellaire	Emprise SUP	Informations à corriger Objet de la présente enquête complémentaire
430	F 1469	MILLET Marcel	39 299 m <sup>2</sup>	1 034 m <sup>2</sup>	RAS
290	BK 34	VIAU née DESSERE Francoise	7 249 m <sup>2</sup>	785 m <sup>2</sup>	RAS
	BK 31		4 773 m <sup>2</sup>	1 485 m <sup>2</sup>	
	BK 30		4 693 m <sup>2</sup>	3 473 m <sup>2</sup>	
70	BK 29	GFA DE BAUZON	7 085 m <sup>2</sup>	491 m <sup>2</sup>	RAS
	BK 24	MILLET Max	11 394 m <sup>2</sup>	8 227 m <sup>2</sup>	
220	BK 21	Indivision SEVE	1 854 m <sup>2</sup>	1 120 m <sup>2</sup>	RAS
155	BK 23	Indivision DA SILVA	368 m <sup>2</sup>	238 m <sup>2</sup>	Cession à Mme GARCIA Sophie et M. ARNOUX Christophe par acte du 20/07/2020 Dans le cadre de l'enquête publique initiale, ils n'avaient donc pas été informés de ce projet de servitude SUP
	BK 22		1 055 m <sup>2</sup>	917 m <sup>2</sup>	
450	BK 61	COLLET David	2 097 m <sup>2</sup>	792 m <sup>2</sup>	Il faut lire emprise SUP = 617 m <sup>2</sup> et non 792 m <sup>2</sup> comme indiqué lors de l'enquête parcellaire de 2020. Les 792 m <sup>2</sup> indiqués correspondant à la fois aux emprises de BK 61 et de BK 60 impactés par la SUP
	BK 11		2 094 m <sup>2</sup>	636 m <sup>2</sup>	
750	BK 57	Indivision SILVA DA	6 176 m <sup>2</sup>	1 747 m <sup>2</sup>	Lors de l'enquête initiale de 2020, le plan parcellaire faisait uniquement mention de BK 14, seul l'état parcellaire faisait mention de BK 57 en indiquant que cette parcelles est issue de BK 14. Cette parcelle a été cédée à M. COLLET David par acte du 16/02/2019 ; dans le cadre de l'enquête publique de 2020, il n'apparaissait toutefois pas comme propriétaire réel.
Non référencé	BK 60		235 m <sup>2</sup>	175 m <sup>2</sup>	Cession à Mme GARCIA Sophie et M. ARNOUX Christophe par acte du 20/07/2020

N° terrier	Parcelle	Propriété	Contenance parcellaire	Emprise SUP	Informations à corriger Objet de la présente enquête complémentaire
Non référencé	BK 56		41m <sup>2</sup>	41 m <sup>2</sup>	Cession à Mme GARCIA Sophie et M. ARNOUX Christophe par acte du 20/07/2020 Par omission, cette parcelle ne figurait pas à l'enquête publique initiale de 2020
870	BK 10	Indivision ZARIE	4 105m <sup>2</sup>	1 135 m <sup>2</sup>	RAS
	BK 9		2 987m <sup>2</sup>	752 m <sup>2</sup>	
	BK 8		3 570 m <sup>2</sup>	2 078 m <sup>2</sup>	
810	BK 5	TARDIEU Gérard	7 413 m <sup>2</sup>	379 m <sup>2</sup>	RAS

Soit les modifications suivantes à apporter via la présente enquête parcellaire :

- Mise à jour du plan parcellaire prenant en compte les divisions cadastrales intervenues depuis
- L'état parcellaire est à modifier de la manière suivante pour ce qui concerne les propriétés COLLET David et GARCIA Sophie/ARNOUX Christophe :

Propriété	Parcelle	Contenance parcellaire	Emprise SUP
GARCIA Sophie ARNOUX Christophe	BK 23	368 m <sup>2</sup>	238 m <sup>2</sup>
	BK 22	1 055 m <sup>2</sup>	917 m <sup>2</sup>
	BK 56	41 m <sup>2</sup>	41 m <sup>2</sup>
	BK 60	235 m <sup>2</sup>	175 m <sup>2</sup>
	Total	1 699 m <sup>2</sup>	1 371 m <sup>2</sup>
COLLET David	BK 61	2 097 m <sup>2</sup>	617 m <sup>2</sup>
	BK 11	2 094 m <sup>2</sup>	636 m <sup>2</sup>
	BK 57	6 176 m <sup>2</sup>	1 747 m <sup>2</sup>
	Total	10 367 m <sup>2</sup>	3 000 m <sup>2</sup>

Propositions d'indemnisation des dommages agricoles par le SMBVL selon le protocole proposé par le SMBVL et qui devra être revu selon les recommandations de la commission d'enquête suivant les occurrences de crue Q10, Q30 et Qprojet :

Propriété		Q10	Q30	Q100
GARCIA Sophie ARNOUX Christophe	BK 23	100 %	100 %	100 %
	BK 22			
	BK 56			
	BK 60			
COLLET David	BK 61	100 %	100 %	100 %
	BK 11			
	BK 57			

## 4.5 Effets

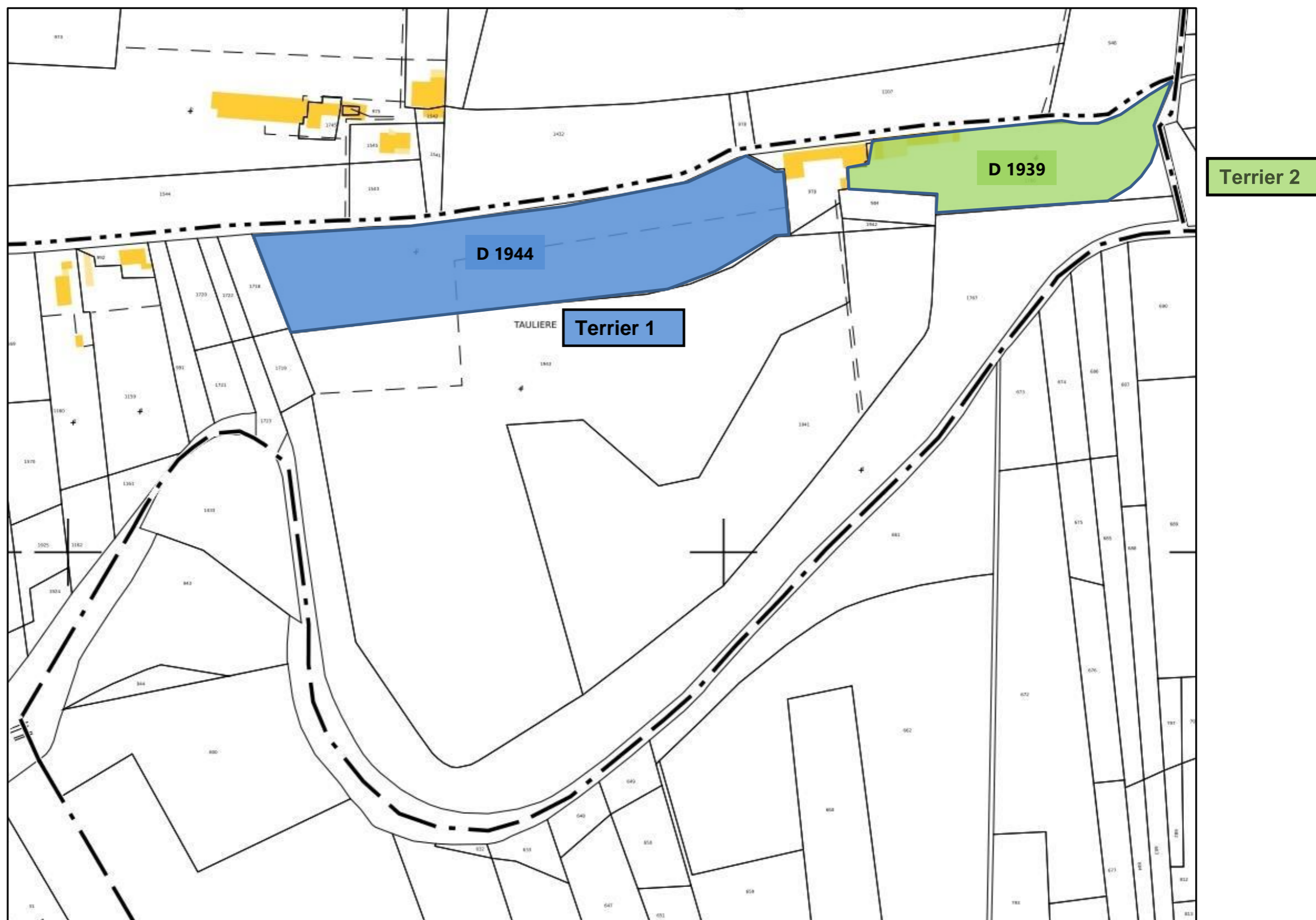
A l'issue de cette enquête complémentaire, et conformément aux dispositions des articles L.211-2 et R.211-96 et suivants du code de l'environnement, aux dispositions du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, sous réserve de l'avis favorable du Commissaire Enquêteur désigné sur cette opération, un arrêté préfectoral permettra d'instituer, au profit du SMBVL la servitude d'utilité publique liée à la création de zones de surinondation par des aménagements afin de réduire les crues du Lez dans la traversée de Bollène et de contribuer ainsi à la protection des zones habitées à l'aval des ouvrages créés.

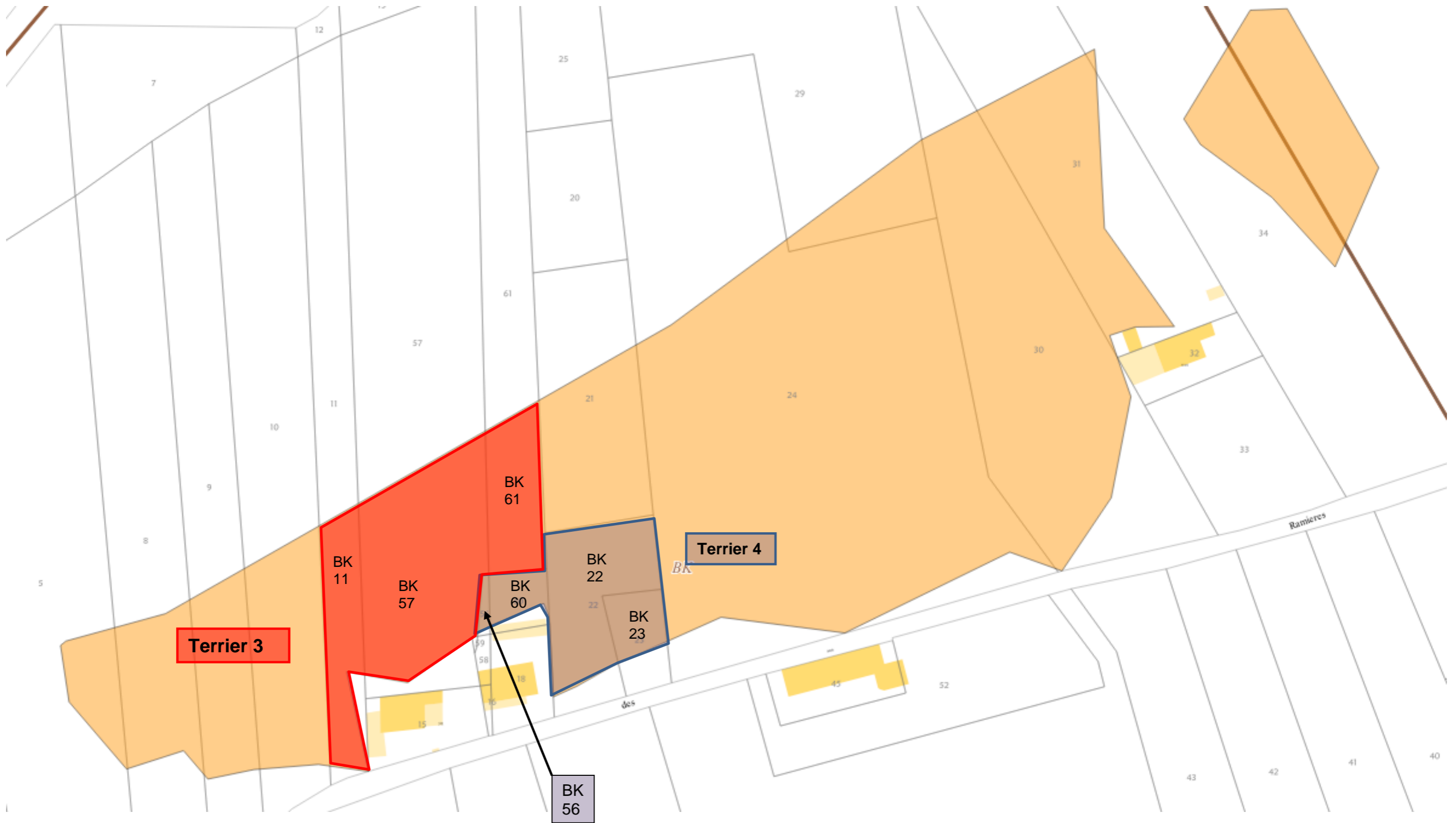
## 5. LE DOSSIER D'ENQUETE COMPLEMENTAIRE

Conformément aux dispositions de l'article R.131-3 du Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique, le dossier d'enquête parcellaire complémentaire comprend :

- 1°) un plan parcellaire régulier des terrains pour lesquels il y a lieu de modifier l'état parcellaire ;
- 2°) la liste des propriétaires établie à l'aide d'extraits des documents cadastraux ou à l'aide des renseignements délivrés par le service de la publicité foncière au vu du fichier immobilier ou par tout autre moyen.

## 5.1 Le plan parcellaire





## 5.2 Etat parcellaire

N° de compte 206

PROPRIETAIRES REELS INDIVIS

Terrier n°1

1. **Mme Claire MATHIEU DE VIENNE Claire** Marie Denyse,  
Epouse DE MASSON D'AUTUME  
Née le 03/09/1952 à CHOLET (49)  
Mariée le 03/08/1990 à LA BOISSIERE DE MONTAIGU (85) avec M. DE MASSON D'AUTUME, sans contrat préalable à leur union  
Demeurant 39, Boulevard Saint Aignan 44000 NANTES.
  
2. **Mme Marie MATHIEU DE VIENNE Marie** Dieudonnée Magdeleine  
Epouse DE LAMMERVILLE  
Née le 13/05/1954 à CHOLET (49)  
Mariée le 07/12/1996 à PARIS (1er) avec M. Emmanuel DE LAMMERVILLE suivant contrat préalable reçu le 23/11/1996 par Maître MARY, notaire à CHOLET  
Demeurant La Périssette 18130 DUN SUR AUZON.
  
3. **Mme MATHIEU DE VIENNE Anne** Marie Jeanne  
Epouse QUENNEC  
Née le 29/08/1955 à CHOLET (49)  
Mariée le 05/08/1978 à CHOLET (49) avec M. Nicolas QUENNEC suivant contrat préalable reçu le 29/07/1978 par Maître SECHER, notaire à CHOLET  
Demeurant Marmande 85320 MAREUIL SUR LAY DISSAIS.
  
4. **Mme MATHIEU DE VIENNE Catherine** Marie Edith Jacqueline  
Née le 01/09/1957 à CHOLET (49)  
Célibataire  
Demeurant 212, Rue Vaugirard 75015 PARIS.
  
5. **Mme MATHIEU DE VIENNE Bernadette** Marie Claire Françoise  
Epouse HUYGHUES-DESPOINTES  
Née le 12/12/1958 à CHOLET (49)  
Mariée le 20/11/1993 à PARIS 9<sup>ème</sup> avec M. Emmanuel HUYGHUES-DESPOINTES suivant contrat préalable reçu le 23/10/1993 par Maître MARY, notaire à CHOLET  
Demeurant 9 rue Voltaire 44000 NANTES.
  
6. **M. Jean Marie MATHIEU DE VIENNE Jean Marie** Joseph Humbert  
Né le 21/05/1960 à CHOLET (49)  
Célibataire  
Demeurant 38, Rue Rodier à 75009 PARIS.
  
7. **M. MATHIEU DE VIENNE Antoine** Marie Xavier  
Né le 23/09/1961 à CHOLET (49)  
Marié le 02/08/1989 à CHOLET avec Mme Stéphanie CHAILLOU DE FOUGEROLLE, suivant contrat préalable reçu le 17/06/1989 par Maître MARY, notaire à CHOLET  
Demeurant 13, Rue Gresset à 44000 NANTES.



Section	N° parcelle	Lieu-dit	Contenance (m <sup>2</sup> )	Nature culture	Emprises SUP (m <sup>2</sup> )	Reliquats hors SUP (m <sup>2</sup> )	Culture réelle	Observations
D	1944	TAULIERE	19 046	Vignes	19 046			Parcelle issue de division de D 985
Surfaces totales			19 046		19 046			

#### ORIGINES DE PROPRIETE

Attestation après décès en date du 21/11/1967, dressée par Maitre GRUAU notaire à CHOLET, publiée au bureau des Hypothèques de ORANGE le 11/10/1968, volume 2589 n°15

Attestation rectificative en date du 03/09/98, dressée par Maitre GRUAU notaire à CHOLET, publiée au bureau des Hypothèques de ORANGE le 11/10/1968, volume 2589 n°16

1. **Mme DE MASSON D'AUTUME Marie** Paule Claire Philippine  
Née le 08/08/1991 à BREST (29)  
Célibataire  
Demeurant 57, Rue Sainte Anne à 75002 PARIS.
2. **Mme Claire MATHIEU DE VIENNE Claire** Marie Denyse,  
Epouse DE MASSON D'AUTUME  
Née le 03/09/1952 à CHOLET (49)  
Mariée le 03/08/1990 à LA BOISSIERE DE MONTAIGU (85) avec M. DE MASSON D'AUTUME, sans contrat préalable à leur union  
Demeurant 39, Boulevard Saint Aignan 44000 NANTES.
3. **Mme DE MASSON D'AUTUME Espérance** Philippine Marie Catherine  
Née le 01/04/1995 à PARIS (17)  
Célibataire  
Demeurant Moulin de Kermartin Kerméné à 56520 GUIDEL
4. **M. MASSON D'AUTUME Philippe** Joseph Georges  
Né le 24/05/1946 à CHERBOUG (50)  
Marié le 03/08/1990 à LA BOISSIERE DE MONTAIGU avec Mme Claire MATHIEU DE VIENNE, sans contrat préalable à leur union  
Demeurant 39, Boulevard Saint Aignan 44000 NANTES.

Section	N° parcelle	Lieu-dit	Contenance (m <sup>2</sup> )	Nature culture	Emprises SUP (m <sup>2</sup> )	Reliquats hors SUP (m <sup>2</sup> )	Culture réelle	Observations
D	1939	TAULIERE	8 377	Vignes	8 377			Parcelle issue de division de D n° 1766
Surfaces totales			8 377		8 377			

#### ORIGINES DE PROPRIETE

Attestation rectificative valant reprise pour ordre de la formalité initiale du 22/12/2014 (8404p31 Vol 2014P n°4522) en date du 11/05/2015, dressée par Maître GASCHIGNARD notaire à NANTES, publiée le 13/05/2015 sous la référence d'enlissement 8404P31 2015P1763

1. **M. COLLET David** Emile

Né le 15/07/1976 à AVIGNON (84)

Marié le 07/03/2015 à LAFARRE (43) à Mme GARCIA VELAZQUEZ Viridania sous le régime de la séparation de biens aux termes de son contrat de mariage reçu le 16/02/2015 par Maître TASSY-KELCHER, notaire à LAGNES

Demeurant 311 chemin des Ramières 84500 BOLLENE

Section	N° parcelle	Lieu-dit	Contenance (m <sup>2</sup> )	Nature culture	Emprises SUP (m <sup>2</sup> )	Reliquats hors SUP (m <sup>2</sup> )	Culture réelle	Observations
BK	11	LES RAMIERES OUEST	2 094	Terre	636	1 458		Reliquat sous emprise DUP. Fera l'objet d'une acquisition par le SMBVL
BK	57	LES RAMIERES OUEST	6 176	Terre	1 747	4 429		Reliquat sous emprise DUP. Fera l'objet d'une acquisition par le SMBVL
BK	61	LES RAMIERES OUEST	2 097	Terre	617	1 480		Reliquat sous emprise DUP. Fera l'objet d'une acquisition par le SMBVL
Surfaces totales			10 367		3 000	7 367		

ORIGINES DE PROPRIETE

Acquisition en date du 15/03/2019 dressée par Maître NARDINI, publiée au service de la publicité foncière d'ORANGE le 08/04/2019, volume 2019P01358

1. **M. ARNOUX Christophe** Eric  
Né le 11/08/1990 à VALREAS (84)  
Célibataire  
Demeurant 339 chemin des Ramières 84500 BOLLENE
2. **Mme GARCIA Sophie** Sandra Reine  
Née le 26/04/1988 à BAGNOLS SUR CEZE (30)  
Célibataire  
Demeurant 339 chemin des Ramières 84500 BOLLENE

Section	N° parcelle	Lieu-dit	Contenance (m <sup>2</sup> )	Nature culture	Emprises SUP (m <sup>2</sup> )	Reliquats hors SUP (m <sup>2</sup> )	Culture réelle	Observations
BK	22	LES RAMIERES OUEST	1 055	Terre	917	138		
BK	23	LES RAMIERES OUEST	368	Terre	238	130		
BK	56	LES RAMIERES OUEST	41	Terre	41	-		
BK	60	LES RAMIERES OUEST	235	Sols	175	60		
Surfaces totales			1 699		1 371	328		

ORIGINES DE PROPRIETE

Acquisition en date du 09/11/2018 dressée par Maitre DALMAS-NALLET

## 6. ANNEXES

- Lettre de demande de lancement des enquêtes parcellaires complémentaires
- Délibération du comté syndical du SMBVL
- Arrêté interpréfectoral de déclaration DUP du 5 février 2021
- Avis de la commission d'enquête publique du 5 mars 2020 sur le volet instauration de servitudes d'utilité publique de surinondation

## Lettre de demande de lancement des enquêtes parcellaires complémentaires



Valréas, le 7 février 2023

Nos Réf. : AZ/JLG/AA/2023-39

Dossier suivi par Jean-Louis GRAPIN, Directeur du SMBVL

Courriel : [jean-louis.grapin@smbvl.net](mailto:jean-louis.grapin@smbvl.net)

**Madame la Préfète**  
**Direction de la Citoyenneté et de la Légalité**  
**Pôle affaires générales et foncières**  
**84905 AVIGNON cedex 9**

**Objet** : Protection de la ville de Bollène contre les crues 1/90 du Lez.

Enquêtes parcellaires complémentaires.

Madame la Préfète,

En date du 5 mars 2020, la commission d'enquête publique a rendu ses conclusions ayant trait au projet de travaux de protection de la ville de Bollène contre les crues d'occurrence 1/90 du Lez dans la traversée urbaine.

Faute de pouvoir acquérir à l'amiable certaines parcelles pour lesquelles une modification des périmètres DUP et SUP était proposée, la commission recommandait d'avoir recours à des enquêtes parcellaires complémentaires.

Selon ces recommandations et les termes de la délibération n°2022-97 du 30 novembre 2022, je vous demande de bien vouloir diligenter l'organisation des enquêtes parcellaires complémentaires se rapportant :

- Aux emprises nécessaires à la réalisation du projet ;
- A l'instauration de servitudes de surinondation liées au fonctionnement des ouvrages créés.

Je vous prie de croire, Madame la Préfète, à l'assurance de mes sentiments les meilleurs.

**Le Président du SMBVL**  
**Anthony ZILIO**

Syndicat Mixte du Bassin Versant du Lez  
Espace Germain Aubert - 17 D, Rue de Tourville - 84600 VALREAS  
Tél : 04 90 35 60 55 - Site internet : [www.smbvl.fr](http://www.smbvl.fr)



Envoyé en préfecture le 05/12/2022  
 Reçu en préfecture le 05/12/2022  
 Publié le  
 ID : 084-258403005-20221130-2022\_97D-DE



**SYNDICAT MIXTE  
 DU BASSIN VERSANT DU LEZ**

REPUBLIQUE FRANÇAISE

**Membres du SMBVL :**

- Communauté de Communes Rhône Lez Provence
- Communauté de Communes Enclave des Papes – Pays de Grignan
- Communauté de Communes Drôme Sud Provence
- Communauté de Communes Dieulefit Bourdeaux
- Communauté de Communes des Baronnie en Drôme Provençale

Envoyé en préfecture le 05/12/2022  
 Reçu en préfecture le 05/12/2022  
 Publié le  
 ID : 084-258403005-20221130-2022\_97D-DE

**EXTRAIT DU REGISTRE**

**DELIBERATION DU COMITE SYNDICAL  
 N° 2022-97  
 30 novembre 2022**

L'an deux mille vingt-deux et le trente novembre à dix-huit heures, le COMITE SYNDICAL du SYNDICAT MIXTE DU BASSIN VERSANT DU LEZ, régulièrement convoqué par son Président M. Anthony ZILIO, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, sur le territoire de la Communauté de Communes Rhône Lez Provence, commune de Bollène, à la salle de réunion du Conseil Communautaire, en session ordinaire, sous la présidence de M. Anthony ZILIO.

Date de convocation : 24 novembre 2022  
 Secrétaire de séance : Jean-Marie GROSSET

**Membres titulaires et suppléants présents :**

Anthony ZILIO, Pierre-André VALAYER, Patrice ESCOFFIER, Patricia VIOLET, Olivier SALIN, William AUGUSTE, Jean-Michel AVIAS, Patrick BERTONI, Yves FEYDI, Jean-Marie GROSSET, Jean-Yves MARECHAL, Hervé MEDINA, Philippe PATRY, Christian PEYRON, Joel RACAMIER, Bruna ROMANINI, Olivier SALIN, Guy VIAL, André VIGLI.

**Absents excusés ayant donné pouvoir :**

Didier BESNIER, pouvoir donné à Patrice ESCOFFIER  
 Jean-Luc BLANC, pouvoir donné à Pierre-André VALAYER  
 Alain JEUNE, pouvoir donné à Patricia VIOLET  
 Alexandre PENIGAUT, pouvoir donné à Olivier SALIN  
 Claude SOMAGLINO, pouvoir donné à Anthony ZILIO

Nombre de membres			Vote		
En exercice	Présents	Qui ont pris part au vote	Pour	Abstention	Contre
23	18	23	23		

**OBJET : PROTECTION DE LA VILLE DE BOLLENE CONTRE LES CRUES DU LEZ – REALISATION D'ENQUETES PARCELLAIRES COMPLEMENTAIRES LIEES A LA CESSIBILITE DE PARCELLES ET A L'INSTAURATION DE SERVITUDES DE SURINONDATION**

Rapporteur : M. le Président

Dans le cadre de ses missions de protection des espaces urbanisés contre les risques de crues, le SMBVL est maître d'ouvrage de l'opération de protection de la Ville de Bollène contre les crues d'occurrence centennale du Lez, impliquant des acquisitions du foncier sous emprise prévisionnelle et hors emprise pour la constitution de stocks fonciers en vue d'échanges avec les exploitants agricoles.

Les travaux d'aménagement envisagés consistent principalement en :

- un endiguement éloigné des digues du Lez avec fixation d'un espace de mobilité conduisant à assurer une logique de liberté hydrodynamique de la rivière ;
- l'aménagement d'un champ d'inondation contrôlé en amont de la zone urbaine ;
- la reconstruction ou le confortement des digues existantes dans la traversée ou à l'aval de l'agglomération de Bollène.

La mise en œuvre de ce projet nécessite de pouvoir :

- mobiliser et maîtriser du foncier (environ 11 hectares sur la commune de Suze-la-Rousse et 63 hectares sur la commune de Bollène) ;
- mettre en place des servitudes de surinondation (environ 21 hectares sur la commune de Suze-la-Rousse et 14 hectares sur la commune de Bollène).

L'enquête publique unique portant à la fois sur la déclaration d'utilité publique, sur l'autorisation au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'Environnement, la cessibilité des terrains nécessaires à la réalisation du projet et sur l'instauration de servitudes d'utilité publique de surinondation s'est déroulée en janvier-février 2020.

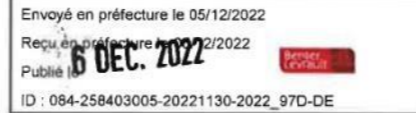
Dans ses conclusions du 5 mars 2020, la commission d'enquête publique a émis un avis favorable sur les différents volets de l'enquête publique en assortissant de réserves ou recommandations qui ont trait aux aspects fonciers sur deux secteurs :

1°/ Dans le cadre de la mise en œuvre du champ d'inondation contrôlé (CIC) de l'Embisque sur la commune de Bollène, la commission d'enquête a émis les réserves et la recommandation suivantes :

- élargir l'emprise de la DUP sur la parcelle D 1766 nécessaire à la réalisation du déversoir d'entrée et tenir une enquête parcellaire complémentaire à défaut de possibilité d'acquisition amiable (réserve)
- réduire l'emprise de la parcelle D 985 a et b, sans nécessité pour la constitution du champ d'inondation contrôlée (réserve) ;
- en complément des modifications de l'emprise de la DUP sur les parcelles D 985 et D 1766 du champ d'inondation contrôlée de l'Embisque, instaurer une servitude d'utilité publique de surinondation en cas de dysfonctionnement des ouvrages du CIC (recommandation)

Le SMBVL a initié les démarches visant la maîtrise foncière suivant les observations de la commission d'enquête publique. Un document d'arpentage a été réalisé et le dossier transmis à un notaire, sans certitude que la procédure d'acquisition amiable puisse aboutir. Aussi, avant de solliciter la cessibilité





des emprises concernées, il convient de tenir une enquête parcellaire complémentaire portant sur les périmètres DUP et SUP visant à :

- intégrer la parcelle D n° 1940 (division de D n° 1766) d'une superficie de 498 m<sup>2</sup> dans la procédure de cessibilité
- confirmer l'exclusion de la parcelle D n° 1944 (division de D n° 985) d'une superficie de 19046 m<sup>2</sup> de la procédure d'acquisition par le SMBVL
- intégrer les parcelles D n° 1944 et D n° 1939 (superficie de 8377 m<sup>2</sup>, issue de la division de D n° 985) dans le périmètre de surinondation

2°/ Dans le cadre de l'instauration de servitudes de surinondation sur la commune de Bollène, la commission d'enquête a émis la recommandation suivante :

- reprendre la procédure d'instauration d'une servitude d'utilité publique de surinondation pour les parcelles de la commune de Bollène BK 60 omise et BK 61 affectée d'erreurs matérielles.

Il convient donc de tenir une enquête parcellaire complémentaire portant sur le périmètre SUP visant à confirmer l'inclusion de parties des parcelles BK 60 et BK 61 sises chemin des Ramières dans le périmètre soit une surface totale impactée d'environ 900 m<sup>2</sup>.

**Le Comité Syndical, à l'unanimité des membres présents ou représentés ayant voix délibérative :**

**APPROUVE** le lancement de l'enquête parcellaire complémentaire portant sur la cessibilité de la parcelle D n° 1940 sur la commune de Bollène

**APPROUVE** le lancement de l'enquête parcellaire complémentaire portant sur l'intégration des parcelles D n° 1939 et D n° 1944 dans le périmètre de surinondation sur la commune de Bollène

**APPROUVE** le lancement de l'enquête parcellaire complémentaire portant confirmation de l'intégration de parties des BK n°60 et BK n°61 dans le périmètre de surinondation sur la commune de Bollène

**MANDATE** le Président aux fins de sollicitation d'ouverture de ces enquêtes parcellaires complémentaires auprès de Madame la Préfète de Vaucluse

**MANDATE** le Président aux fins d'accomplir toutes démarches et prendre toutes mesures aux fins d'exécution de la présente décision.

**Pour extrait certifié conforme**

**Fait à VALREAS, les jours mois et an susdits**

Signature  
numérique de  
Anthony ZILIO  
Date : 2022.12.05  
10:57:40 +01'00'

**Le Président  
Anthony ZILIO**



Conformément au Code de Justice Administrative un délai de deux mois est ouvert à partir de la notification ou de la publication de la présente délibération pour contester celle-ci devant le Tribunal Administratif de Nîmes - 16 avenue Feuchères - 30000 Nîmes. Dans ce même délai, la présente délibération peut être contestée devant l'autorité dont elle émane par l'exercice d'un recours gracieux. Ce recours suspend le délai de recours contentieux jusqu'à la réponse de ladite autorité ; le silence gardé pendant plus de deux mois valant rejet.

Syndicat Mixte du Bassin Versant du Lez  
Espace Germain Aubert - 17 D, Rue de Tourville - 84600 VALREAS  
Tél : 04 90 35 60 55 - Site internet : www.smbvl.fr



## Arrêté inter-préfectoral de déclaration DUP du 5 février 2021



Direction  
de la Citoyenneté et  
de la Légalité

Arrêté inter-préfectoral du 05 FEV. 2021

Déclarant d'utilité publique les travaux d'aménagement en vue de protéger la ville de Bollène contre les crues du Lez d'occurrence 1/90 et avec une protection contre la crue centennale en amont de la zone urbaine

Le Préfet de Vaucluse  
Chevalier de la Légion d'Honneur

Le Préfet de la Drôme

- Vu le code de l'environnement ;
- Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- Vu le code de l'urbanisme ;
- Vu le code rural et de la pêche maritime ;
- Vu les arrêtés préfectoraux donnant délégation de signature ;
- Vu le courrier du 30 juillet 2019 adressé à Monsieur le Préfet de Vaucluse par lequel le Syndicat Mixte du Bassin Versant du Lez (SMBVL) sollicite l'ouverture d'une enquête publique unique ;
- Vu le courrier du 12 août 2019 adressé à Monsieur le Préfet de la Drôme par lequel le SMBVL sollicite l'ouverture d'une enquête publique unique ;
- Vu les dossiers annexés à la demande, constitués conformément aux dispositions réglementaires ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°26 du 29 novembre 2019 portant ouverture et fixant les modalités de l'enquête publique unique ;
- Vu l'étude d'impact du projet ;
- Vu l'avis des missions régionales d'autorité environnementale de Provence-Alpes-Côte d'Azur et d'Auvergne-Rhône-Alpes relatif aux travaux d'aménagement contre les crues du Lez sur les communes de Bollène et Suze-la-Rousse du 14 novembre 2018 ainsi que le mémoire en réponse du SMBVL à cet avis inséré dans le dossier d'enquête publique sous le volet étude d'impact ;
- Vu les avis réputés favorables du ministère de l'agriculture et des Instituts Nationaux de l'Origine et de la Qualité ;

Vu la décision du président du Tribunal Administratif de Nîmes n°E19000148/84 du 29 octobre 2019 désignant une commission d'enquête ;

Vu le rapport et les conclusions établis le 5 mars 2020 par la commission d'enquête donnant un avis favorable à la Déclaration d'Utilité Publique du projet (assorti de deux réserves et six recommandations), au volet autorisation au titre des articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement (assorti de cinq recommandations), au volet parcellaire (assorti de deux réserves et deux recommandations) et au volet servitude d'utilité publique de sur-inondation (assorti d'une réserve et de trois recommandations) ;

Vu le mémoire en réponse du 27 février 2020 produit par le Syndicat Mixte de Bassin Versant du Lez (SMBVL) dans lequel il apporte les réponses ou précisions sollicitées par la commission d'enquête au travers de son procès-verbal de synthèse ;

Vu la délibération n°2020-50 du comité syndical du SMBVL du 24 septembre 2020 apportant les réponses aux différentes réserves et recommandations et approuvant la poursuite des différentes procédures réglementaires objet de l'enquête publique ;

Vu le courrier du SMBVL en date du 18 janvier 2021 adressé à Monsieur le Préfet de Vaucluse justifiant la levée des réserves émises par la commission d'enquête ;

Vu la délibération du comité syndical du SMBVL du 4 février 2021 approuvant la déclaration de projet ;

**Considérant** que l'enquête publique unique est close depuis le 6 février 2020 soit moins d'un an à la date du présent arrêté ;

**Considérant** que les mesures de publicité de cette enquête ont été régulièrement effectuées comme en atteste le certificat d'affichage daté du 6 février 2020 signé par Monsieur le Maire de Suze-la-Rousse et le certificat d'affichage daté du 2 mars 2020 signé par le Maire de Bollène ;

**Considérant**, conformément aux avis de la commission d'enquête, et à défaut d'acquisition à l'amiable des parcelles D1766, AN475 et AN477, qu'une nouvelle enquête publique parcellaire devra être réalisée ;

**Considérant**, conformément aux avis de la commission d'enquête, qu'une nouvelle enquête publique préalable à l'instauration de servitudes d'utilité publique de sur-inondation devra être diligentée pour les parcelles BK60 et BK61 et pour les parcelles D985 a et b et D1766 ;

**Considérant** que les mesures d'évitement, de réduction et de compensation seront précisées dans l'arrêté inter-préfectoral loi EAU après avis des Conseils Départementaux de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques de Vaucluse et de la Drôme ;

**Considérant** que conformément à l'article L.122-1 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, le document annexé au présent acte expose les motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique du projet (annexe II) ;

**Considérant** que les quatre modifications intervenues sur le périmètre de déclaration d'utilité publique ne modifie nullement l'économie générale du projet, et que les nouvelles emprises correspondent à des accessoires constituant une conséquence directe des aménagements principaux ;



Considérant que les inondations particulièrement violentes qui marquent le bassin versant du Lez présentent des risques importants tant pour la population riveraine que pour les aménagements ;

Considérant le Programme d'Actions et de Prévention des Inondations, mis en place par l'État, labellisé en décembre 2014 ;

Considérant que le bilan coût-avantage de l'opération plaide en faveur des aménagements et travaux publics projetés compte tenu de l'utilité publique qu'ils représentent ;

Sur proposition de Messieurs les secrétaires généraux de la préfecture de Vaucluse et de la préfecture de la Drôme ;

## ARRÊTENT

Article 1<sup>er</sup> : Sont déclarés d'utilité publique, au bénéfice du Syndicat Mixte du Bassin Versant du Lez (SMBVL), les aménagements et travaux publics de protection de la ville de Bollène contre les crues du Lez d'occurrence 1/90 et avec une protection contre la crue centennale en amont de la zone urbaine, délimités par le périmètre annexé au présent arrêté (annexe I).

Suite à la Déclaration d'Utilité Publique, les décisions susceptibles d'intervenir sont une autorisation au titre des articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement, une instauration de servitudes d'utilité publique de sur-inondation et, en cas d'acquisition par voie d'expropriation, un arrêté de cessibilité.

Article 2 : Le SMBVL est autorisé à acquérir soit à l'amiable soit par la voie de l'expropriation les immeubles bâtis ou non bâtis nécessaires à la réalisation de l'opération projetée.

Article 3 : L'arrêté déclarant l'utilité publique du projet est prononcé pour une durée de cinq ans.

Les expropriations éventuellement nécessaires devront être réalisées dans le délai de cinq ans à compter de l'affichage et de la publication du présent arrêté.

Au-delà de ce délai, si le transfert de propriété n'a pas eu lieu et qu'aucune prorogation n'a été effectuée, le projet devra refaire l'objet d'une nouvelle procédure de déclaration d'utilité publique. Conformément à l'article L121-5 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, la possibilité de proroger sans nouvelle enquête les effets d'une déclaration d'utilité publique est faite à condition que la demande de prorogation et la décision de prorogation interviennent avant l'expiration de validité de la déclaration d'utilité publique initiale. En outre, le projet initial ne doit pas avoir été modifié de manière substantielle d'un point de vue financier, technique et environnemental.

Article 4 : Il sera fait application, si nécessaire, de l'article L122-3 du code de l'expropriation en ce qui concerne les éventuels dommages causés aux exploitations agricoles.

Article 5 : Conformément aux dispositions en vigueur, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Vaucluse et de la Préfecture de la Drôme et sera affiché pendant une durée de deux mois à la mairie de Suze-la-Rousse et à la mairie de Bollène. Un certificat signé par le maire attestera de cet affichage dans chacune des mairies concernées.

Cet arrêté sera publié sur le site Internet des services de l'État en Vaucluse : [www.vaucluse.gouv.fr](http://www.vaucluse.gouv.fr)

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Président du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de l'exécution des formalités de publicité collective. Ce délai court à compter de la plus tardive des mesures de publicité (1<sup>er</sup> jour d'affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Vaucluse). Le Tribunal Administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Article 7 : MM. les Secrétaires Généraux de la préfecture de Vaucluse et de la préfecture de la Drôme, MM. les sous-préfets de Carpentras et de Nyons, MM. les maires de Bollène et de Suze-la-Rousse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au Président de la commission d'enquête.

Pour le Préfet de Vaucluse  
Le secrétaire général

  
Christian GUYARD

Pour le Préfet de la Drôme

Pour le Préfet, en son délégué :

  
Mme / M. [Nom]

## Avis de la commission d'enquête publique du 5 mars 2020 sur le volet instauration de servitudes d'utilité publique de surinondation

- le déroulement régulier de l'enquête publique unique, conformément aux prescriptions régissant l'enquête publique et celles de l'arrêté inter préfectoral n°26 fixant les conditions pratiques de son déroulement, et notamment celles relatives à la publicité de l'enquête, à la tenue des permanences et des réunions d'information et d'échange avec le public,
- mais aussi, pour le volet préalable à l'instauration de servitudes d'utilité publique, un déroulement régulier à l'exception de l'omission de la publicité collective prévue à l'article R.311-2 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et de la notification individuelle à un propriétaire,
- la liberté d'accès des lieux où se déroulait l'enquête publique, la disponibilité du dossier en format papier accessible dans les deux lieux d'enquête et en format numérique disponible sur deux sites et accessible dans les deux lieux d'enquête par mise à disposition gratuite d'un ordinateur dédié, offrant ainsi à chacun la possibilité de prendre connaissance du dossier,
- la possibilité donnée à chacun d'exprimer ses éventuelles observations dans des conditions satisfaisantes auprès d'un membre de la commission, sur un registre papier, par voie postale ou électronique,
- l'absence d'incident survenu au cours de l'enquête,
- la fourniture d'un dossier d'enquête complet sur l'instauration des servitudes, les explications complémentaires données au cours de deux réunions d'information et d'échange avec le public, apportant ainsi, dans un domaine souvent technique, une information générale, accessible et suffisante pour apprécier le projet et donner les éléments d'information nécessaires à l'expression d'un avis pertinent.

Prenant acte des positions prises par le responsable du projet dans le mémoire en réponse, et présentées au paragraphe 31 des conclusions motivées, dans lequel il s'engage à procéder aux modifications sur les états et plans parcellaires des servitudes de manière à en corriger les quelques erreurs matérielles, omissions et incohérences.

La commission d'enquête considère que le projet de travaux de protection de la ville de Bollène contre une crue centennale du Lez avec un niveau de protection de 1/90 dans la traversée urbaine de Bollène :

- est d'intérêt général et doit faire l'objet d'une déclaration d'utilité publique dans les conditions exposées par la commission dans son avis sur l'enquête publique préalable la déclaration de l'utilité publique du projet,
- propose une emprise de servitudes justifiée, proportionnée et conforme aux besoins du projet avec quelques aménagements liés à l'évolution de la DUP du champ d'inondation contrôlée de l'Embisque,
- nécessite de reprendre la procédure de notification pour une parcelle omise et une seconde affectée d'erreurs matérielles par sécurité juridique.

S'appuyant sur les positions exprimées dans les conclusions et le bilan tiré, à l'issue de l'enquête publique unique, la commission donne

**un avis favorable**

à l'instauration de servitudes de sur-inondation nécessaires à la réalisation du projet de travaux de protection de la ville de Bollène contre une crue centennale du Lez avec un niveau de protection de 1/90 dans la traversée urbaine de Bollène,

### 5- AVIS DE LA COMMISSION D'ENQUETE PUBLIQUE

Vu :

- les articles du code de l'environnement relatifs à l'information et à la participation des citoyens et ceux relatifs aux eaux et milieux aquatiques,
- les articles du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique relatifs à la déclaration de l'utilité publique, à l'identification des propriétaires et à la détermination des parcelles,
- l'arrêté inter préfectoral n°26 du 29 novembre 2019, cosigné par les préfets de la Drôme et de Vaucluse, portant ouverture de l'enquête et son article 9 relatif aux formalités propres au volet parcellaire,
- le dossier d'enquête publique unique, les observations du public, les délibérations des conseils municipaux de Bollène et de Suze la Rousse, les observations du président du syndicat mixte du bassin versant du Lez (SMBVL) et l'analyse effectuée par la commission d'enquête.

Constatant :

- la conduite concomitante à l'enquête préalable à l'instauration de servitudes d'utilité publique de sur-inondation, dans le cadre de l'enquête publique unique de l'article L.123-6 du code de l'environnement, des enquêtes liées au même projet et portant sur la déclaration d'utilité publique, l'autorisation au titre de la loi sur l'eau et le volet parcellaire,

Enquête publique unique n° E19000148/84	Travaux de protection de la ville de Bollène contre une crue centennale du Lez avec un niveau de protection de 1/90 dans la traversée urbaine de de la ville	Novembre2019 – mars 2020	Page 166 sur 168
--	--	--------------------------	------------------

Enquête publique unique n° E19000148/84	Travaux de protection de la ville de Bollène contre une crue centennale du Lez avec un niveau de protection de 1/90 dans la traversée urbaine de de la ville	Novembre2019 – mars 2020	Page 167 sur 168
--	--	--------------------------	------------------

en assortissant des réserves et recommandations suivantes :

▪ **Réserve 1 :**

Reprendre la procédure d'instauration d'une servitude d'utilité publique de sur-inondation pour les parcelles de la commune de Bollène BK 60 omise et BK 61 affectée d'erreurs matérielles.

▪ **Recommandation 1 :**

En complément des évolutions de l'emprise de la DUP du champ d'inondation contrôlée de l'Embisque, instaurer une servitude d'utilité publique de sur-inondation sur les parcelles D 985 a et b et D 1766.

▪ **Recommandation 2 :**

En liaison avec les chambres d'agriculture et les services fiscaux de la Drôme et de Vaucluse, élaborer un nouveau protocole d'accord indemnitaire sur les dommages causés par les aménagements hydrauliques de protection de la ville de Bollène en cas de sur-inondation du Lez.

▪ **Recommandation 3 :**

Adopter dans le dossier de l'enquête, les délibérations et les décisions qui seront prises à l'issue de l'enquête, un libellé du projet qui soit sans ambiguïté pour le public et qui lui permette de comprendre que le projet vise la protection de la ville de Bollène contre une crue d'occurrence 1/90 et que la protection contre la crue centennale ne concerne que la partie située en amont de la ville.

Fait à Pernes les Fontaines le 5 mars 2020

Michel DU CREST  
Membres titulaires

Bernard MAMALET

Georges CHARIGLIONE  
Président de la commission d'enquête

Enquête publique unique n° E19000148/84	Travaux de protection de la ville de Bollène contre une crue centennale du Lez avec un niveau de protection de 1/90 dans la traversée urbaine de de la ville	Novembre2019 – mars 2020	Page 168 sur 168
--	--	--------------------------	------------------